

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2021

PROCES VERBAL INTEGRAL

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-et-un, le seize novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	35 puis 35 puis 35 puis 36 puis 36 puis 36	41 puis 39 puis 41 puis 42 puis 38 puis 42	
Présents / Membres titulaires :			
Mmes et MM. Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Monsieur Pascal TARDY) - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Madame Danielle BALLANGER) – Micheline BERNARD – Walter GARCIA - Gilles GAY – Christophe RAULT – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Monsieur Bruno CALMONT) - Didier BARREAU – Pascale GRIS - Anne-Sophie DESCAMPS – Monsieur Joël LALOYEAUX (a reçu pouvoir de Monsieur François PELLETIER) - Marie France MORANT - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN – Angélique PEINTRE - Éric GUINOISEAU - Philippe BARITEAU - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Monsieur Jean-Michel SOUSSIN) - Christelle GRASSO - Steve GABET - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU– Philippe BODET – Martine LLEU - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Monsieur Laurent ROUFFET) – Jean Yves ROUSSEAU – Stéphane AUGÉ – Frédérique RAGOT - Didier TOUVRON <i>Monsieur Eric GUINOISEAU est arrivé à 18h45 et n'a pas participé aux 3^{èmes} délibérations.</i>			
Présents / Membres suppléants :			
Messieurs Yannick BODAN, Richard MOREAU			
Absents non représentés :			
Messieurs. Raymond DESILLE (excusé) - Philippe PISSOT (excusé) - David CHAMARD (excusé) - Jean-Pierre SECQ (excusé) - Younes BIAR - Thierry BLASZEZYK Mesdames Alisson CURTY (excusée) - Isabelle DECOURT (excusée)			
Étaient invités et présents :			
Madame Sophie RAMBAUT – Trésorière			
Également présents à la réunion :			
Mesdames Cécile PHILIPPOT – Julie PARPAIS – Isabelle HERVE – Pauline MENANT CHAVATTE - Isabelle DESCHAMPS Messieurs Cédric BOIZEAU- Philippe FOUCHER – Marc BOUSSION – François PERCOT			
Secrétaire de séance :			Affichage des extraits du procès-verbal en date du : 22/11/2021 Le Président, Jean GORIOUX
Monsieur Steve GABET			
Convocation envoyée le :			
9 novembre 2021			
Affichage de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) le :			
9 novembre 2021			

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) – Validation et autorisation du Président à signer ce contrat

2. FINANCES

2.1 Institution de la taxe d'aménagement communautaire et fixation des modalités de reversement aux communes

2.2 Taxe d'aménagement communautaire – fixation du taux et des zonages de taux

2.3 Taxe d'aménagement communautaire – fixation des exonérations facultatives

2.4 Signature d'une convention d'assistance financière avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime

2.5 Signature d'une convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques de Charente-Maritime pour l'expérimentation du Compte Financier Unique

2.6 Révision de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue

2.7 Révision de l'attribution de compensation de la Commune de Marsais

2.8 Budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud - Décision Modificative n°1

2.9 Budget annexe parc d'activités Le Cluseau : Décision Modificative n°1

2.10 Budget annexe parc d'activités des Basses Varennes – Dissolution

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 Parc d'activités économiques du Cluseau – Vouhé – Vente d'un terrain (lot 4)

3.2 Parc d'activités économiques du Cluseau – Vouhé – Vente d'un terrain (lot 5)

3.3 Parc d'activités économiques du Fief Magnou – Forges – Vente de terrains

4. ENVIRONNEMENT

4.1 Candidature de la Communauté de Communes Aunis Sud, porteur du Service Unifié « EIE Aunis-Vals de Saintonge », à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé » pour 2022 du réseau FAIRE en Nouvelle-Aquitaine

4.2 SYRIMA - Modification des statuts du syndicat

4.3 SYRIMA – Désignation d'un nouveau délégué suite à la démission d'un élu

5. ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

5.1 Enfance-Jeunesse-Famille - Soldes des subventions 2021

6. CULTURE

6.1 Subvention 2021 allouée à l'Harmonie de Surgères - Modification

7. SPORTS

7.1 Aide aux clubs pour les moins de 18 ans - Aide aux clubs pour la formation des bénévoles

7.2 Volet sports - Régularisation subventions 2021 et subvention exceptionnelle au SCS natation

8. BATIMENTS

8.1 Salle multisport de Surgères – Avenant n°1 au lot charpente bois

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – Convention avec le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

9.2 Modification du tableau des effectifs

9.3 Présentation du Rapport Social Unique 2020

10.DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur le Président informe que la loi Vigilance Sanitaire publiée au JO le 11 novembre dernier implique un retour aux mesures dérogatoires pour les organes délibérants :

- application depuis le 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022
- quorum fixé au tiers des membres en exercice (seuls les membres présents seront comptabilisés) – (*effectif du conseil de 50, le quorum « au tiers » de 17*)
- possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs
- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu (prochaines réunions dans une salle municipale).
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes (une jauge de 30 avait été retenue)

Le calendrier des réunions communautaires de l'année 2022 a été remis, ce jour à chaque conseiller.

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Isabelle HERVÉ, agent en charge de la navette documentaire entre les bibliothèques du réseau.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Isabelle HERVÉ explique qu'elle est donc en charge de la navette documentaire auprès du réseau des bibliothèques du territoire. Elle organise la circulation des livres entre les bibliothèques du réseau. L'objectif est de permettre à chacun des lecteurs d'avoir accès à l'ensemble du catalogue dans sa bibliothèque d'origine. Elle est également chargée d'organiser le catalogue numérique et d'assister les équipes de bénévoles dans la gestion des documents. Elle est mise à disposition auprès des bibliothèques de Ciré d'Aunis (5 heures/semaine) et de Saint Pierre La Noue (4 heures/semaine).

Auparavant, elle accompagnait les élèves en situation de handicap au collège d'Aigrefeuille d'Aunis. Sa carrière a toujours été basée sur le service public. Depuis 12 ans, elle est bénévole à la bibliothèque d'Aigrefeuille d'Aunis et a suivi une formation pendant un an auprès de l'association des bibliothécaires de France.

Elle est ravie d'avoir rejoint le réseau des bibliothèques de ce territoire.

Monsieur le Président lui souhaite la bienvenue. Son arrivée était attendue avec impatience.

Monsieur Walter GARCIA est également ravi de l'accueillir à Saint-Pierre-La-Noue.

Arrivée de Monsieur Eric BERNARDIN.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) – Validation et autorisation du Président à signer ce contrat

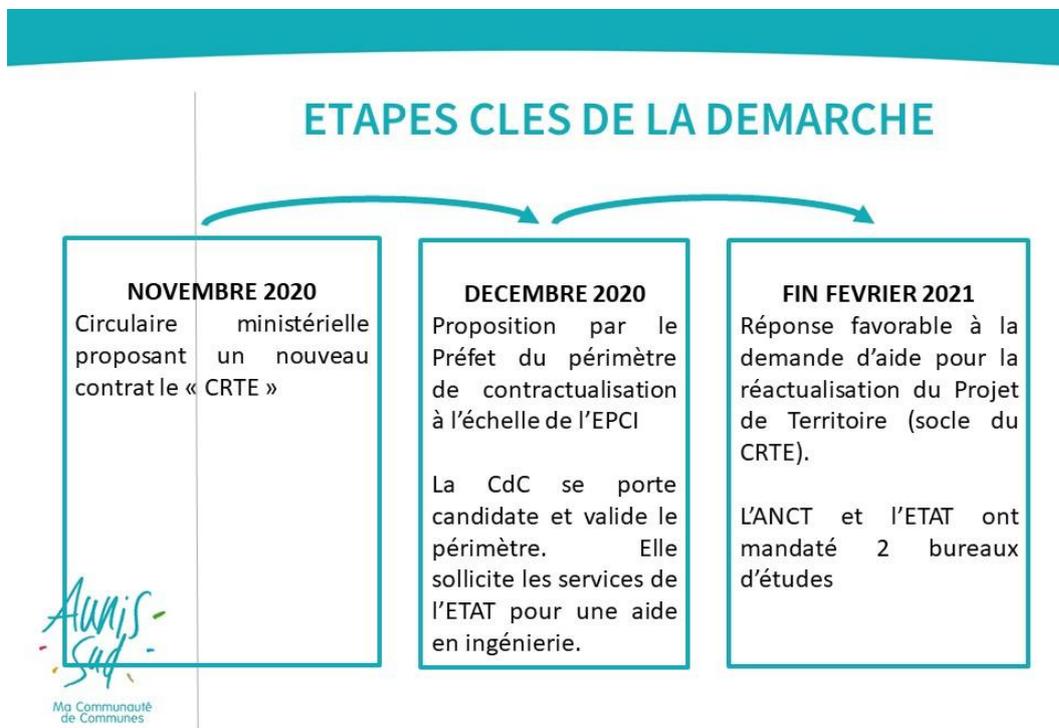
(Délibération n°2021-11-01)

Monsieur le Président rappelle que pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui sera conclu pour la période 2020-2026.

Par ailleurs, dans un souci de simplification de l'accès aux différentes aides déployées par l'Etat, les CRTE regroupent dans un contrat unique les dispositifs existants : Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Monsieur le Président laisse la parole à Madame **Pauline MENANT-CHAVATTE** qui va rappeler les grandes lignes de ce contrat dont un exemplaire a été adressé aux membres du conseil communautaire.

L'ambition de ce contrat est importante aussi bien pour les services de l'État que pour les collectivités. Un travail conséquent a été réalisé par les services communautaires et municipaux. Il reste à espérer que le résultat sera à la hauteur des attentes générées.



2



3

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE rappelle que le cabinet Grand Public a opéré une mission de concertation auprès des habitants. Le cabinet EY s'est occupé quant à lui de la partie opérationnelle et institutionnelle.

En mai, la rédaction des fiches actions a débuté.

En juin, la concertation avec les habitants a été une réussite. Les services de l'État ont apprécié cette démarche.

Bilan prestation de service de l'ANCT

- ❖ Interview : habitants du territoire
- ❖ Réalisation d'un film de 27min
- ❖ Présentation en avant-première du film aux agents de la CdC, au Conseil de développement et aux élus du bureau communautaire

⇒ **Grande réunion publique le mardi 29 juin 2021**

⇒ **Double objectifs :**

- ⇒ Recueillir les avis de chacun pour alimenter le projet de territoire
- ⇒ Point de départ de la grande concertation avec les habitants



4

Bilan prestation de service de l'ANCT

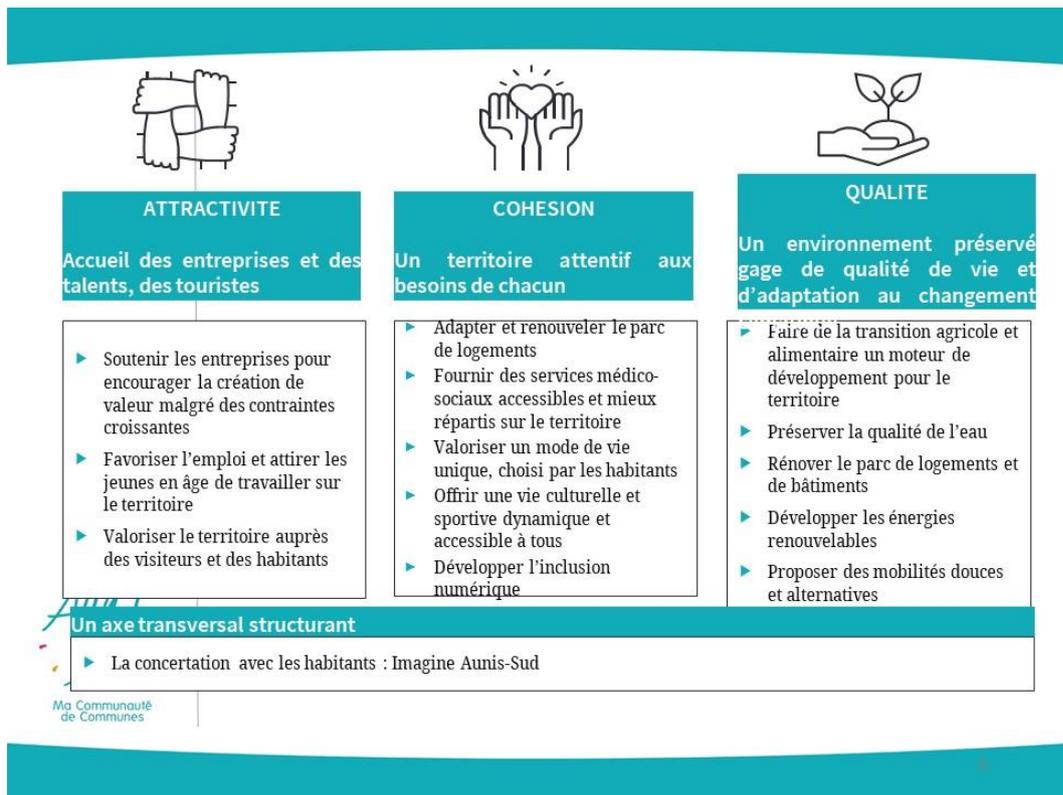
- ❖ Auditions des élus et acteurs locaux
- ❖ Mise à jour du diagnostic grâce à la transmission des documents par les services de la CdC
- ❖ Atelier d'enrichissement avec les services de la CdC
- ❖ Atelier d'enrichissement en bureau communautaire

⇒ **Mise à jour des données du diagnostic**

⇒ Proposition de **réorganisation du projet de territoire en 3 axes** autour du développement, de la cohésion et de la qualité ainsi qu'un **axe transversal** sur la concertation



5



CONTENU DU CRTE

Préambule

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Présentation du territoire et ses principaux marqueurs

Article 3 : Orientations stratégiques

Article 4 : Contractualisation déjà existantes

Article 5 : Plan d'action

Article 6 : Engagements des partenaires

Article 7 : Gouvernance

Article 8 : Suivi et évaluation du CRTE

Article 9 : Entrée en vigueur et durée du CRTE

Article 10 : Evolution et mise à jour du CRTE

Article 11 : Résiliation du Contrat

Signature

Annexe 1 : Tableau synthèse des orientations stratégiques

Annexe 2 : Fiches action et fiches projet

Annexe 3 : Maquette financière 2021

Annexe 4 : Evaluation



Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE précise que les fiches figurant dans les annexes du contrat ne sont pas classées par ordre de priorité. Elle ajoute que l'inscription des projets au sein de l'annexe 2 n'exempte pas les communes de déposer les dossiers de subvention. Elle reste à la disposition des élus et des services communaux pour les accompagner sur la plateforme.

L'annexe 3 correspond aux projets 2021 qui ont obtenu les subventions État (DETR, DSIL, DSIL grande priorité). Le département n'a pas souhaité afficher les montants alloués.

L'annexe 4 est en cours de réalisation.

Monsieur le Président remercie Madame Pauline MENANT-CHAVATTE pour cette synthèse efficace qui retrace l'historique et les points importants de ce contrat qui s'appuie sur le Projet de Territoire.

Arrivée de Madame Micheline BERNARD et de Monsieur Richard MOREAU.

En décembre 2020, le Préfet de Charente-Maritime a proposé de choisir le territoire Aunis Sud comme périmètre de cette nouvelle contractualisation.

Monsieur le Président explique que l'élaboration de ce contrat repose sur le projet de territoire de la Communauté de Communes. Ce dernier a été réactualisé. Une aide à l'ingénierie a été demandée par la collectivité auprès des services de l'Etat. Un accompagnement spécifique a été accordé par l'ANCT qui a mandaté deux cabinets pour aider la Communauté de Communes Aunis Sud à réactualiser son projet de territoire : Le cabinet Ernest Young (EY) et le Cabinet Grand Public.

Le projet de territoire a donc été validé par le conseil communautaire en séance du 20 juillet 2021. Il s'articule autour de 3 axes fondamentaux et d'un axe transversal. Ces axes représentant les orientations stratégiques du CRTE, à savoir :

- Attractivité du territoire : accueillir les entreprises, les talents et les touristes,
- Cohésion sociale : un territoire attentif aux besoins de chacun,
- Transition écologique : un environnement préservé gage de qualité de vie,
- Axe transversal : concertation avec les habitants.

Monsieur le Président indique ensuite que ce contrat se décompose en 11 articles et en dresse la liste :

- Article 1 : Objet du contrat
- Article 2 : Présentation du territoire et ses principaux marqueurs
- Article 3 : Contractualisation déjà existantes
- Article 4 : Orientations stratégiques
- Article 5 : Plan d'action
- Article 6 : Engagements des partenaires
- Article 7 : Gouvernance
- Article 8 : Suivi et évaluation du CRTE
- Article 9 : Entrée en vigueur et durée du CRTE
- Article 10 : Evolution et mise à jour du CRTE
- Article 11 : Résiliation du Contrat

Annexes (fiches action/projet, synthèse des enjeux et des orientations stratégiques, maquette financière, indicateurs de suivi)

Monsieur le Président précise que ce contrat est signé pour une durée de six ans. Ce dernier reste évolutif et peut être modifié par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires après avis du comité de pilotage.

De plus, un tableau de bord de suivi sera établi pour faire le point sur l'avancée des orientations et des actions (évaluation des moyens, des résultats et évaluation environnementale).

Monsieur le Président ajoute qu'un premier recensement des projets communaux et intercommunaux pour la période 2021-2026 a été opéré.

Il fait remarquer qu'il ne sera pas possible de financer tous les projets du territoire et que la priorité sera donnée aux projets les plus matures, permettant la relance rapide de l'activité, notamment via les financements du plan « France Relance ».

A ce stade, les montants de financements doivent être définis. Certains projets s'inscrivent pleinement dans la logique du CRTE comme le Projet Alimentaire Territorial, les actions en faveur de la biodiversité...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la circulaire du 20 novembre 2020 du premier ministre portant sur l'élaboration des Contrats de Relance et de Transition Ecologique,

Vu le périmètre de contractualisation proposé par le Préfet de la Charente-Maritime à l'échelle du territoire Aunis Sud,

Vu l'accompagnement accordé par l'ANCT avec la mise à disposition du Cabinet Ernest Young et du Cabinet Grand Public,

Vu les travaux engagés pour l'élaboration du C.R.T.E. et notamment la réactualisation du projet de territoire par les élus, les services, les habitants et acteurs de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le projet de territoire validé le 20 juillet 2021 par le conseil communautaire,

Vu le recensement des projets communaux et intercommunaux pour la période 2021-2026,

Vu les travaux du comité technique et du comité de pilotage,

Considérant que le Contrat de Relance et de Transition Ecologique est un outil d'aménagement au service du projet de territoire,

Considérant que le Contrat de Relance et de Transition Ecologique intègre une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, de mobilité, d'économie, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique, d'éducation, de sport, de santé, de culture, d'aménagement équilibré des territoires,

Considérant que le Contrat de Relance et de Transition Ecologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer de la meilleure visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider le Contrat de Relance et de Transition Ecologique tel que présenté en séance et de l'autoriser à signer ce document.

Monsieur Emmanuel JOBIN souhaite avoir la confirmation que de nouveaux projets peuvent être ajoutés aux fiches actions déjà établies et annexées au CRTE. En effet, des études et des réflexions peuvent être menées au sein des communes dans les mois à venir et déboucher sur des opérations. Dans l'hypothèse où ces projets entreraient dans une démarche de transition écologique, les subventions pourront-elles être sollicitées au titre de ce contrat ?

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE explique que 3 cas de figure se présentent :

- Les fiches actions 2021 figurant dans le CRTE sont figées car les demandes de subventions ont déjà été faites pour les projets concernés,
- Pour 2022, les collectivités ont 1 mois ½ pour déposer leurs dossiers de demande de subventions. Les plans de financement sont prêts. En revanche, les fiches projets peuvent encore être modifiées,
- Pour les projets qui arrivent en cours du mandat, il y a la possibilité de les ajouter au contrat. Pour cela, il faut lui transmettre la fiche projet complète avec l'auto-évaluation. Lorsque le COPIL se réunira, il ajoutera ou non ces nouveaux projets.

Elle rappelle que ces opérations devront toujours répondre à un enjeu et à une orientation stratégique du projet de territoire.

Monsieur le Président confirme que ce document est amendable à volonté. La gouvernance s'articule autour d'un comité de pilotage composé d'élus, de représentants de l'État, de l'ADEME, du Département, de l'ANCT, de la Banque des territoires, et du CODEV. Un comité technique est également constitué avec les services de la Communauté de Communes, l'État et le Département. Le COPIL se réunira une fois par an et le comité technique plus fréquemment si besoin.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE ajoute qu'une maquette financière devra être signée tous les ans. Ce sera l'occasion de passer des avenants concernant de nouveaux projets. En phase préparatoire de la maquette, elle sollicitera les élus pour connaître et rédiger les nouvelles fiches actions mais également pour réactualiser les fiches déjà existantes.

Madame Marie-France MORANT demande qui sont les représentants de la Communauté de Communes au COPIL.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE répond que les Vice-Présidents et les conseillers délégués font partie du COPIL tout comme les services de l'État, Monsieur le Sous-Préfet et Madame la Présidente du Département.

Elle ajoute que le CRTE constitue un document de valeur. De nombreux projets y figurent. Cependant, des arbitrages devront être opérés et tous les projets ne pourront probablement pas bénéficier d'une aide financière. L'inscription d'un projet ne garantit en rien l'octroi d'une subvention. Néanmoins ces projets seront prioritaires face à ceux qui ne figurent pas dans le CRTE.

Elle rappelle qu'en 2021, l'enveloppe DSIL et le contrat de Ruralité ont été intégrés au plan de relance. Les services de l'État n'ont aucune visibilité sur l'enveloppe globale dédiée aux CRTE et sur les formes de financement pour les années à venir.

Monsieur le Président confirme qu'il y a une grande interrogation concernant le montant de l'enveloppe à répartir.

Monsieur Didier BARREAU indique que l'AMF a publié les crédits consommés pour 2021, pour la DSIL. Il apparaît que seulement 14 % a été versé. Les délais de paiement paraissent très longs.

Monsieur le Président ajoute que les délais de réalisation déterminent les délais de paiement. Il ignore de taux de réalisation sur le département, mais il y a effectivement toujours un décalage de 12 à 24 mois et cela quel que soit le financements d'état concerné.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE indique que l'année 2021 fut celle des élections, ce qui explique aussi le retard.

Monsieur le Président souligne qu'il n'y avait aucune obligation pour la Communauté de Communes de réaliser ce contrat. Cependant, le risque aurait été important de ne bénéficier d'aucun financement.

De plus, ce travail de recensement a permis d'avoir une prospective sur les investissements et les projets menés sur le territoire.

Monsieur le Président remercie les services qui ont dépensé beaucoup d'énergie et particulièrement Madame Pauline MENANT-CHAVATTE qui a produit un document exemplaire. A ce titre, elle a reçu à juste titre, les compliments des services de l'État.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide les termes du Contrat de Relance et de Transition Ecologique et ses annexes comme annexés à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise le Président à signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique et ses avenants,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2. FINANCES

2.1 Institution de la taxe d'aménagement communautaire et fixation des modalités de reversement aux communes

(Délibération n°2021-11-02)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu les articles L331-2 et suivants du code de l'urbanisme, prévoyant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être instituée par délibération de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-06-06 du 15 juin 2021 proposant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une taxe d'aménagement communautaire sur tout le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant la nécessité, pour la mise en place d'une taxe d'aménagement communautaire en lieu et place d'une taxe d'aménagement communale, d'un accord à la majorité qualifiée des communes membres soit l'accord des 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population, ou de la moitié des communes représentant les 2/3 de la population,

Vu la délibération du 15 novembre 2021 de la Commune d'Aigrefeuille d'Aunis validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 29 juillet 2021 de la Commune d'Anais validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 8 septembre 2021 de la Commune d'Ardillières validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 12 juillet 2021 de la Commune de Ballon validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du 6 septembre 2021 de la Commune de Bouhet validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 30 août 2021 de la Commune de Breuil-La-Réorte validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 21 juillet 2021 de la Commune de Chambon validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 1^{er} septembre 2021 de la Commune de Ciré d'Aunis validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 8 juillet 2021 de la Commune de Forges validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 13 septembre 2021 de la Commune de Genouillé validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 16 juillet 2021 de la Commune de La Devisé validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 6 septembre 2021 de la Commune de Landrais validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 2 septembre 2021 de la Commune de Le Thou validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 21 septembre 2021 de la Commune de Marsais validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 5 juillet 2021 de la Commune de Puyravault validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 8 juillet 2021 de la Commune de Saint Crépin validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 24 juin 2021 de la Commune de Saint Georges Du Bois validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du 5 juillet 2021 de la Commune de Saint Mard validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 21 septembre 2021 de la Commune de Saint Pierre d'Amilly validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 30 août 2021 de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 de la Commune de Saint Saturnin du Bois validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 29 septembre 2021 de la Commune de Surgères validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 de la Commune de Virson validant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et renonçant à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu la délibération du 8 juillet 2021 de la Commune de Vouhé refusant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part communautaire de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et ne renonçant pas à la perception à compter du 1^{er} janvier 2022 à percevoir la part communale de taxe d'aménagement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 18 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes a recueilli l'accord à la majorité des communes membres lui permettant d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 sur tout son territoire une taxe d'aménagement communautaire.

Considérant que l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'« une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon à ses communes membres ou groupements de collectivités compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Monsieur le Président explique qu'il convient donc de prévoir les modalités de reversement aux communes membres d'une partie des recettes de taxe d'aménagement compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

En dehors des zones d'activité économique, ce sont les communes du territoire qui assument les charges des équipements publics sur le territoire. Ainsi il convient de reverser aux communes membres l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017 présentant les critères suivants :

- o une vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme,
- o un secteur délimité géographiquement sur lequel la collectivité maître d'ouvrage a démontré la volonté publique d'un développement économique coordonné dans une logique d'aménagement du territoire. Cela exclut les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée et sans intervention de la puissance publique, ainsi que l'implantation d'entreprises isolées,
- o l'existence de voiries et/ou d'équipements publics propres à la zone et liés à l'accueil d'activités économiques.

Ainsi, la Communauté de Communes assume la charge des équipements publics situés sur l'emprise des zones d'activités communautaires qui sont à ce jour les suivantes :

- Parc d'activités du Fief St Gilles à Saint Georges du bois
- Parc d'activités de la Métairie à Surgères
- Parcs d'activités Ouest et Ouest II à Surgères
- Parc d'activités de La Combe à Surgères
- Parc commercial de La Perche à Surgères
- Parc d'activités Le Cluzeau à Vouhé
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions à Aigrefeuille d'Aunis
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions au Thou
- Parc d'activités du Fief Magnou à Forges.

La mise en œuvre de ce reversement s'effectue par voie de convention entre la Communauté de Communes Aunis Sud et ses communes membres. Ces conventions prévoient le périmètre concerné par le reversement de taxe d'aménagement et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Président demande à Monsieur Marc BOUSSION quel sera le rythme des reversements ?

Monsieur Marc BOUSSION répond que le rythme des reversements sera mensuel. La taxe d'aménagement collectée en décembre sera reversée en février de l'année N+1 à cause du souci de clôture comptable.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose donc l'institution à compter du 1^{er} janvier 2022 d'une part intercommunale de taxe d'aménagement, et la mise en place de conventions de reversement à ses communes membres de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017. Il précise qu'une délibération distincte fixera les taux et exonérations de la part intercommunale de taxe d'aménagement.

Madame Marie-France MORANT déplore d'être amenée à prendre une telle décision. Elle considère que son application va générer un travail administratif supplémentaire pour les services communautaires.

Monsieur le Président en convient. Cependant il s'avère que ce soit la seule solution pour rétablir l'équité entre les communes du territoire.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

Avec 2 abstentions (Mme Marie-France MORANT, M. Joël LALOYBAUX)

1 avis défavorable (M. François PELLETIER)

38 avis favorables

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 une part intercommunale de taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise Monsieur le Président à signer avec les communes membres des conventions de reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.2 Taxe d'aménagement communautaire – fixation du taux et des zonages de taux

(Délibération n°2021-11-03)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération du 16 novembre 2021 instituant une part communautaire de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article L331-14 du code de l'urbanisme prévoyant que « *Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante* ».

Vu le décret 2021-1452 du 4 novembre 2021 portant précisions sur la définition des sectorisations mises en place dans le cadre de la taxe d'aménagement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 18 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur le Président rappelle que les EPCI bénéficiaires de la taxe d'aménagement fixent dans une fourchette de 1% à 5% le taux de la part communautaire de la taxe d'aménagement. Des secteurs peuvent être définis afin de moduler ce taux.

Hormis sur le périmètre des zones d'activités communautaires où un taux de 3% est appliqué à ce jour, différents taux de part communale de taxe d'aménagement sont actuellement en vigueur sur le territoire. Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Aunis Sud a souhaité conserver les taux actuellement en vigueur.

Monsieur le Président propose donc à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- un **taux commun** de part intercommunale de taxe d'aménagement de **3%** sauf sur les secteurs désignés ci-après :
- **Secteur 1** : taux de **1%** : Intégralité des sections de la Commune de Saint Crépin
- **Secteur 2** : taux de **3,1%** : Intégralité des sections de la Commune de Surgères hormis sur les zones d'activité communautaires de la Métairie, Ouest et Ouest II, La Combe et La Perche (suivant cartographie 1)
- **Secteur 3** : taux de **3,5%** : Intégralité des sections de la Commune de Vouhé hormis sur la zone d'activité du Cluzeau (suivant cartographie 2)
- **Secteur 4** : taux de **4%** :
 - o Intégralité des sections de la Commune de Chambon
 - o Intégralité des sections de la Commune de Ciré d'Aunis
- **Secteur 5** : taux de **5%** :

- Intégralité des sections de la Commune d'Aigrefeuille hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions (suivant cartographie 3)
- Intégralité des sections de la Commune d'Anais
- Intégralité des sections de la Commune de Bouhet
- Intégralité des sections de la Commune de Forges hormis sur la zone d'activité du Fief Magnou (suivant cartographie 4)
- Intégralité des sections de la Commune de Le Thou hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions (suivant cartographie 5)
- Secteurs AU et secteur nord-ouest du hameau de Maizeron de la Commune de Saint-Mard suivant cartographie 6
- Intégralité des sections de la Commune de Virson

Ainsi, cette sectorisation se détaille comme suit :

Secteur	Taux	Commune	Section		Parcelles
			Préfixe	Section	
1	1%	Saint Crépin	Intégralité des sections		
			000	AB	Intégralité de la section
			000	AC	Intégralité de la section
			000	AD	Intégralité de la section
			000	AE	Intégralité de la section
			000	AE	Intégralité de la section
2	3,10%	Surgères	000	AH	AH350 AH348 AH349 AH512 AH347 AH513 AH514 AH291 AH272 AH293AH384 AH407 AH412 AH471 AH472 AH397 AH401 AH399 AH297 AH294 AH402 AH403 AH496 AH495 AH390 AH247 AH283 AH516 AH517 AH381 AH515 AH285 AH286 AH80 AH379 AH78 AH79 AH227 AH228 AH71 AH238 AH239 AH386 AH389 AH387 AH388 AH331 AH314 AH333 AH328 AH332 AH322 AH323 AH321 AH352 AH353 AH368 AH76 AH75 AH74 AH73 AH242 AH243 AH65 AH64 AH451 AH452 AH62 AH61 AH274 AH277 AH278 AH308 AH86 AH309 AH310 AH87 AH88 AH89 AH311 AH91 AH90 AH508 AH503 AH502 AH501 AH507 AH504 AH505 AH506 AH405 AH343 AH497 AH498 AH499 AH500 AH344 AH258 AH94 AH95 AH532 AH533 AH529 AH213 AH214 AH253 AH530 AH531 AH254 AH216 AH99 AH100 AH101 AH118 AH119 AH120 AH121 AH122 AH123 AH135 AH136 AH137 AH138AH139 AH140 AH141 AH142 AH143 AH144 AH145 AH146 AH147 AH148 AH149 AH168 AH169 AH170 AH171 AH172 AH173 AH174 AH521 AH522 AH196 AH271 AH102 AH103 AH104 AH105 AH106 AH107 AH108 AH109 AH110 AH111 AH112 AH113 AH114 AH115 AH116 AH117 AH124 AH125 AH126 AH127 AH128 AH129 AH130 AH131 AH134 AH132 AH133 AH56 AH57 AH518 AH519 AH440 AH55 AH260 AH261 AH431 AH432 AH52 AH50 AH51 AH443 AH46 AH47 AH45 AH445 AH438 AH444 AH156 AH157 AH155 AH152 AH153 AH154 AH150 AH151 AH167 AH166 AH449 AH492 AH494 AH224 AH450 AH491 AH487

		AH489 AH493 AH40 AH441 AH37 AH36 AH458 AH457 AH456 AH459 AH163 AH486 AH490 AH159 AH35 AH210 AH211 AH394 AH396 AH395 AH30 AH339 AH346 AH316 AH318 AH448 AH268 AH446 AH265 AH447 AH222 AH7 AH4 AH5 AH434 AH435 AH433 AH509 AH17 AH18 AH442 AH20 AH21 AH22 AH23 AH24 AH15 AH26 AH248 AH249 AH230 AH232 AH231 AH415 AH467 AH466 AH424 AH27 AH423 AH469 AH262 AH468 AH425 AH341 AH357 AH356 AH359 AH244 AH245 AH481 AH422 AH480 AH460 AH461 AH462 AH463 AH464 AH465 AH418 AH510 AH275 AH296 AH378 AH382 AH394 AH410 AH488 AH511 AH236
	AI	Intégralité de la section
	AK	Intégralité de la section
	AL	Intégralité de la section
	AM	Intégralité de la section
	AN	Intégralité de la section
	AO	Intégralité de la section
	AP	Intégralité de la section
	AR	Intégralité de la section
	AS	AS637 AS636 AS225 AS78 AS79 AS344 AS343 AS81 AS82 AS80 AS342 AS502 AS501 AS90 AS91 AS92 AS253 AS75 AS74 AS73 AS68 AS66 AS67 AS64 AS63 AS60 AS62 AS61 AS503 AS504 AS57 AS55 AS56 AS165 AS164 AS163 AS53 AS52 AS47 AS51 AS50 AS49 AS351 AS350 AS533 AS534 AS535 AS536 AS537 AS538 AS539 AS540 AS541 AS542 AS531 AS532 AS94 AS95 AS96 AS97 AS98 AS115 AS116 AS100 AS101 AS543 AS544 AS545 AS546 AS547 AS548 AS549 AS550 AS102 AS605 AS529 AS65 AS1
000	AT	Intégralité de la section
000	AV	Intégralité de la section
000	AW	Intégralité de la section
000	AX	Intégralité de la section
000	AY	Intégralité de la section
000	BC	Intégralité de la section
000	BD	Intégralité de la section
000	BE	Intégralité de la section
000	BH	Intégralité de la section
000	BI	Intégralité de la section
000	BK	Intégralité de la section
000	X	Intégralité de la section
000	YA	Intégralité de la section
000	YB	Intégralité de la section
000	Z	Intégralité de la section
000	ZA	ZA1 ZA2 ZA3 ZA4 ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZA170 ZA171 ZA168 ZA169 ZA164 ZA165 ZA166 ZA167 ZA38

		ZA182 ZA181 ZA180 ZA179 ZA177 ZA178 ZA176 ZA174 ZA175 ZA173 ZA35 ZA36 ZA37 ZA41 ZA172
000	ZB	Intégralité de la section
000	ZC	Intégralité de la section
000	ZD	ZD1 ZD57 ZD58 ZD59 ZD3 ZD4 ZD5 ZD113 ZD125 ZD126 ZD11 ZD10 ZD7 ZD8 ZD76 ZD108 ZD47 ZD12 ZD49 ZD50 ZD78 ZD80 ZD51 ZD52 ZD53 ZD54 ZD55 ZD21 ZD68 ZD69ZD163 ZD162 ZD60 ZD61 ZD18 ZD82 ZD132 ZD145 ZD111 ZD112 ZD45 ZD86 ZD88 ZD148 ZD147 ZD149 ZD136 ZD146 ZD133 ZD134 ZD164 ZD124 ZD123 ZD72 ZD130 ZD120 ZD121 ZD129 ZD127 ZD128 ZD117 ZD141 ZD115 ZD139 ZD137 ZD30 ZD31 ZD32 ZD27 ZD29 ZD28 ZD26 ZD22 ZD23 ZD24 ZD25 ZD48 ZD104 ZD153 ZD160
000	ZE	Intégralité de la section
000	ZH	Intégralité de la section
000	ZI	Intégralité de la section
000	ZK	Intégralité de la section
000	ZL	Intégralité de la section
000	ZM	Intégralité de la section
000	ZN	Intégralité de la section
000	ZO	Intégralité de la section
000	ZP	Intégralité de la section
000	ZR	ZR269 ZR270 ZR271 ZR237 ZR204 ZR202 ZR198 ZR200 ZR357 ZR54 ZR358 ZR203 ZR205 ZR213 ZR286 ZR249 ZR250 ZR124 ZR244 ZR243 ZR23 ZR20 ZR206 ZR210 ZR209 ZR151 ZR129 ZR122 ZR169 ZR167 ZR168 ZR172 ZR174 ZR171 ZR173 ZR59 ZR103 ZR246 ZR245 ZR247 ZR248 ZR189 ZR324 ZR325 ZR190ZR192 ZR194 ZR193 ZR196 ZR195 ZR355 ZR356 ZR238 ZR214 ZR275 ZR272 ZR289 ZR313 ZR273 ZR290 ZR266 ZR265 ZR291 ZR328 ZR329 ZR330 ZR264 ZR294 ZR295 ZR331 ZR332 ZR297 ZR298 ZR333 ZR334 ZR263 ZR299 ZR310 ZR311 ZR312 ZR309 ZR308 ZR335 ZR336 ZR307 ZR276 ZR343 ZR342 ZR277 ZR302 ZR337 ZR338 ZR339 ZR340 ZR341 ZR305 ZR279 ZR278 ZR221 ZR222 ZR223 ZR224 ZR225 ZR226 ZR227 ZR228 ZR229 ZR230 ZR231 ZR232 ZR233 ZR241 ZR65 ZR184 ZR180 ZR66 ZR67 ZR68 ZR69 ZR70 ZR71 ZR156 ZR157 ZR158 ZR159 ZR160 ZR161 ZR162 ZR163 AR164 ZR165 ZR176 ZR177 ZR152 ZR153 ZR154 ZR155 ZR110 ZR111 ZR112 ZR113 ZR114 ZR115 ZR108 ZR109 ZR188 ZR187 ZR117 ZR181 ZR199 ZR257 ZR258 ZR259 ZR260 ZR261 ZR262 ZR263 ZR300 ZR316 ZR320 ZR321
000	ZS	Intégralité de la section
000	ZT	Intégralité de la section
000	ZV	Intégralité de la section

			000	ZW	Intégralité de la section		
			000	ZX	Intégralité de la section		
			000	ZY	Intégralité de la section		
3	3,50%	Vouhé	000	A	A1 A2 A3 A4 A5 A6 A7 A8 A9 A10 A11 A12 A13 A14 A15 A16 A17 A18 A19 A20 A21 A23 A24 A25 A26 A27 A30 A31 A32 A33 A34 A35 A37 A38 A39 A40 A41 A42 A45 A46 A47 A68 A69 A70 A71 A72 A73 A74 A75 A76 A77 A78 A79 A80 A81 A82 A83 A84 A85 A86 A87 A88 A89 A90 A91 A92 A93 A94 A95 A96 A98 A99 A100 A101 A102 A103 A104 A105 A106 A107 A108 A109 A110 A111 A114 A118 A119 A120 A122 A123 A124 A126 A127 A128 A171 A174 A196 A197 A228 A234 A235 A239 A244 A250 A331 A332 A333 A334 A335 A337 A338 A339 A340 A343 A344 A346 A347 A349 A350 A359 A364 A367 A369 A370 A371 A374 A375 A376 A379 A380 A381 A382 A383 A384 A385 A386 A387 A388 A389 A390 A391 A392 A393 A399 A400 A401 A403 A404 A405 A406 A408 A409 A410 A413 A414 A415 A416 A417 A419 A420 A422 A423 A425 A428 A429 A431 A432 A433 A435 A436 A437 A438 A439 A440 A443 A444 A445 A446 A447 A448 A449 A450 A452 A454 A455 A457 A459 A461 A463 A465 A467 A469 A471 A473 A478 A480 A482 A484 A486 A488 A490 A492 A494 A509 A513 A514 A515 A516 A517 A519 A520 A521 A522 A523 A524 A525 A526 A528 A530 A534 A535 A536 A537 A539 A541 A542 A543 A544 A545 A546 A547 A548 A549 A550 A551 A552 A553 A554 A555 A556 A557 A558 A559 A560 A562 A564 A565 A566 A569 A570 A572 A573 A574 A575 A576 A577 A578 A579 A580 A587 A588 A593 A594 A595 A596 A600 A603 A604 A605 A606 A607 A624		
					000	B	Intégralité de la section
					000	C	Intégralité de la section
					000	D	Intégralité de la section
					000	Z	Intégralité de la section
					000	ZA	Intégralité de la section
					000	ZB	Intégralité de la section
					000	ZC	Intégralité de la section
					000	ZD	Intégralité de la section
					000	ZE	Intégralité de la section
					000	ZH	Intégralité de la section
					000	ZI	Intégralité de la section
					000	ZK	Intégralité de la section
					4	4%	Chambon
Ciré d'Aunis	Intégralité des sections						

5	5%	Aigrefeuille d'Aunis	000	A	Intégralité de la section	
			000	AA	Intégralité de la section	
			000	AB	Intégralité de la section	
			000	AC	Intégralité de la section	
			000	AD	Intégralité de la section	
			000	AE	Intégralité de la section	
			000	AH	Intégralité de la section	
			000	AI	Intégralité de la section	
			000	AK	Intégralité de la section	
			000	AL	Intégralité de la section	
			000	AM	Intégralité de la section	
			000	AN	Intégralité de la section	
			000	AO	AO1 AO2 AO3 AO4 AO58 AO5 AO6 AO7 AO17 AO18 AO19 AO20 AO16 AO15 AO13 AO14 AO73	
			000	AP	Intégralité de la section	
			000	B	Intégralité de la section	
			000	F	Intégralité de la section	
			000	U	U169 U162 U171 U228 U229 U164 U165 U186 U166 U187 U167 U188 U230 U232 U231 U135 U190 U4 U6 U7 U8 U9 U10 U11 U12 U14 U15 U16 U17 U18 U19 U20 U21 U22 U118 U119 U24 U125 U124 U26 U126 U27 U28 U29 U30 U31 U207 U208 U106 U105 U104 U103 U102 U101 U100 U170 U130 U129 U133 U127 U128 U98 U182 U180 U178 U150 U93 U94 U95 U96 U97 U109 U111 U132 U174 U175 U206	
			000	V	Intégralité de la section	
			000	W	Intégralité de la section	
			000	X	Intégralité de la section	
		000	Y	Intégralité de la section		
		000	Z	Intégralité de la section		
		000	ZA	Intégralité de la section		
			Anais	Intégralité des sections		
			Bouhet	Intégralité des sections		
			Forges	000	A	Intégralité de la section
				000	AA	Intégralité de la section
				000	AB	Intégralité de la section
				000	AC	Intégralité de la section
				000	AD	Intégralité de la section
				000	B	B435 B436 B437 B438 B439 B1206 B1205 B1134 B403 B404 B1129 B1118 B1216 B1111 B1157 B1158 B1114 B1115 B399 B216 B243 B1011 B217 B241 B1085 B1086 B1022 B1023 B1012 B1013 B219 B220 B1069 B1071 B1057 B222 B223 B224 B225 B185 B184 B183 B182 B181 B180 B174 B178 B179 B175 B177 B176 B173 B172 B171 B1211
				000	C	Intégralité de la section

		000	ZA	Intégralité de la section
		000	ZB	Intégralité de la section
		000	ZC	Intégralité de la section
		000	ZD	ZD3 ZD4 ZD5 ZD6 ZD7 ZD15 ZD16 ZD17 ZD18 ZD19 ZD20 ZD21 ZD22 ZD23 ZD24 ZD25 ZD26 ZD27 ZD28 ZD29 ZD31 ZD32 ZD33 ZD34 ZD35 ZD36 ZD45 ZD46 ZD47 ZD48 ZD49 ZD50 ZD51 ZD52 ZD53 ZD54 ZD65 ZD70 ZD71 ZD72 ZD77 ZD81 ZD83 ZD86 ZD87 ZD88 ZD89 ZD90 ZD91 ZD92 ZD93 ZD94 ZD95 ZD96 ZD97 ZD98 ZD99 ZD102 ZD103 ZD111 ZD120 ZD121 ZD124 ZD125
		000	ZE	Intégralité de la section
		000	ZH	Intégralité de la section
		000	ZI	Intégralité de la section
		000	ZK	Intégralité de la section
		000	ZL	Intégralité de la section
		000	ZM	Intégralité de la section
		000	ZN	Intégralité de la section
		000	ZO	Intégralité de la section
	Le Thou	000	A	Intégralité de la section
		000	AA	Intégralité de la section
		000	AB	Intégralité de la section
		000	AC	Intégralité de la section
		000	AD	Intégralité de la section
		000	AE	Intégralité de la section
		000	AH	Intégralité de la section
		000	B	Intégralité de la section
		000	C	Intégralité de la section
		000	W	Intégralité de la section
		000	X	X1 X2 X3 X4 X5 X6 X7 X8 X9 X10 X11 X12 X13 X122 X138 X139 X140 X141 X142 X143 X144 X145 X146 X169 X171 X172 X173 X176 X148 X149 X150 X151 X152 X153 X105 X104 X154 X103 X205 X95 X94 X93 X86 X57 X58 X59 X60 X61 X62 X63 X65 X66 X67 X251 X247 X249 X250 X221 X203 X202 X248 X276 X69 X71 X289 X288 X287 X212 X213 X214 X73 X224 X160 X226 X222 X240 X78 X79 X80 X228 X188 X191 X208 X227 X207 X209 X210 X206 X242 X241 X273 X85 X219 X220 X83 X82 X273 X294 X295 X296 X297 X298 X299 X300 X301
		000	Z	Intégralité de la section
		000	ZA	Intégralité de la section
		000	ZB	Intégralité de la section
		000	ZC	Intégralité de la section
		000	ZD	Intégralité de la section
		000	ZE	Intégralité de la section
		000	ZH	Intégralité de la section

		000	ZI	Intégralité de la section
		000	ZK	Intégralité de la section
		000	ZL	Intégralité de la section
		000	ZM	Intégralité de la section
		000	ZN	Intégralité de la section
		000	ZO	Intégralité de la section
		000	ZP	Intégralité de la section
		000	ZR	Intégralité de la section
		000	ZS	Intégralité de la section
		000	ZT	Intégralité de la section
		000	ZV	Intégralité de la section
	Saint Mard	000	ZC	ZC19 ZC18 ZC52 ZC23
		000	ZE	ZE29 ZE70
		000	ZT	ZT39
		000	ZV	ZV3 ZV5
	Virson	Intégralité des sections		

Monsieur le Président rappelle que si une commune souhaite modifier son taux de TA, le conseil communautaire devra délibérer.

Monsieur Gilles GAY demande si une délibération de la commune sera également nécessaire en amont.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Marc BOUSSION explique que la détermination du taux revient maintenant à la Communauté de Communes. Pour la commune, un avis pourra être donné. Cet avis pourra prendre n'importe quelle forme, en dehors d'une délibération.

Monsieur Gilles GAY ne conçoit pas que le maire puisse déterminer seul un nouveau taux. De son point de vue une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Monsieur le Président précise qu'une délibération ne sera pas obligatoire puisque la commune n'est plus compétente dans ce domaine.

Monsieur Gilles GAY pense que le système peut se montrer dangereux puisque le maire peut décider seul d'un changement de taux.

Madame Micheline BERNARD souligne que dans l'hypothèse où un maire viendrait à décider seul d'un changement de taux, son conseil municipal en serait averti au travers de la délibération prise par le conseil communautaire.

Madame Christelle GRASSO indique que dans une commune, un avis consultatif pourrait être recommandé.

Monsieur Philippe BODET fait remarquer que si une commune venait à délibérer alors qu'elle n'est plus compétente pour déterminer le taux, cette délibération serait retoquée par le contrôle de légalité. En revanche, il est possible pour un conseil municipal d'émettre un vœu.

Monsieur Gilles GAY conclut que suite à cette décision, les communes perdront toute possibilité de déterminer un taux d'imposition pour la taxe d'aménagement.

Monsieur le Président explique que les maires n'ont encore rien « perdu » pour l'instant puisque le vote n'a pas encore eu lieu.

Monsieur Marc BOUSSION indique qu'il est possible de faire apparaître dans les conventions annexées à cette délibération, les modalités relatives à toute demande de changement de taux de la part d'une commune.

Monsieur le Président indique que la formulation juridiquement conforme apparaîtra dans la convention qui sera passée entre la Communauté de Communes et les communes.

Madame Marie-France MORANT demande si le montant maximum des taux est fixé par l'État.

Monsieur le Président le confirme et ajoute que le taux maximum est fixé à 5 %.

Monsieur Christian BRUNIER indique qu'il est possible d'adopter un taux de 10 %. Dans ce cas, le choix devra être motivé.

Monsieur Marc BOUSSION confirme que le taux normal est de 5 % et le taux majoré peut être aller jusqu'à 20 %. Dans ce cas, il faut justifier d'équipements spéciaux à la charge de la collectivité (voiries exceptionnelles, réseaux ...).

Une convention sera donc annexée à la délibération. Chaque conseil municipal devra délibérer pour autoriser Monsieur ou Madame le Maire à signer cette convention de reversement.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - o un **taux commun** de part intercommunale de taxe d'aménagement de **3%** sauf sur les secteurs désignés ci-après :
 - o **Secteur 1** : taux de **1%** : Intégralité des sections de la Commune de Saint Crépin
 - o **Secteur 2** : taux de **3,1%** : Intégralité des sections de la Commune de Surgères hormis sur les zones d'activité communautaires de la Métairie, Ouest et Ouest II, La Combe et La Perche (suivant cartographie 1)
 - o **Secteur 3** : taux de **3,5%** : Intégralité des sections de la Commune de Vouhé hormis sur la zone d'activité du Cluzeau (suivant cartographie 2)
 - o **Secteur 4** : taux de **4%** :
 - Intégralité des sections de la Commune de Chambon
 - Intégralité des sections de la Commune de Ciré d'Aunis
 - o **Secteur 5** : taux de **5%** :
 - Intégralité des sections de la Commune d'Aigrefeuille hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions (suivant cartographie 3)
 - Intégralité des sections de la Commune d'Anais
 - Intégralité des sections de la Commune de Bouhet
 - Intégralité des sections de la Commune de Forges hormis sur la zone d'activité du Fief Magnou (suivant cartographie 4)
 - Intégralité des sections de la Commune de Le Thou hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions (suivant cartographie 5)
 - Secteurs AU et secteur nord-ouest du hameau de Maizeron de la Commune de Saint Mard suivant cartographie 6
 - Intégralité des sections de la Commune de Virson

Secteur	Taux	Commune	Section		Parcelles
			Préfixe	Section	
1	1%	Saint Crépin	Intégralité des sections		
			000	AB	Intégralité de la section
			000	AC	Intégralité de la section
			000	AD	Intégralité de la section
			000	AE	Intégralité de la section
			000	AE	Intégralité de la section
2	3,10%	Surgères	000	AH	AH350 AH348 AH349 AH512 AH347 AH513 AH514 AH291 AH272 AH293AH384 AH407 AH412 AH471 AH472 AH397 AH401 AH399 AH297 AH294 AH402 AH403 AH496 AH495 AH390 AH247 AH283 AH516 AH517 AH381 AH515 AH285 AH286 AH80 AH379 AH78 AH79 AH227 AH228 AH71 AH238 AH239 AH386 AH389 AH387 AH388 AH331 AH314 AH333 AH328 AH332 AH322 AH323 AH321 AH352 AH353 AH368 AH76 AH75 AH74 AH73 AH242 AH243 AH65 AH64 AH451 AH452 AH62 AH61 AH274 AH277 AH278 AH308 AH86 AH309 AH310 AH87 AH88 AH89 AH311 AH91 AH90 AH508 AH503 AH502 AH501 AH507 AH504 AH505 AH506 AH405 AH343 AH497 AH498 AH499 AH500 AH344 AH258 AH94 AH95 AH532 AH533 AH529 AH213 AH214 AH253 AH530 AH531 AH254 AH216 AH99 AH100 AH101 AH118 AH119 AH120 AH121 AH122 AH123 AH135 AH136 AH137 AH138AH139 AH140 AH141 AH142 AH143 AH144 AH145 AH146 AH147 AH148 AH149 AH168 AH169 AH170 AH171 AH172 AH173 AH174 AH521 AH522 AH196 AH271 AH102 AH103 AH104 AH105 AH106 AH107 AH108 AH109 AH110 AH111 AH112 AH113 AH114 AH115 AH116 AH117 AH124 AH125 AH126 AH127 AH128 AH129 AH130 AH131 AH134 AH132 AH133 AH56 AH57 AH518 AH519 AH440 AH55 AH260 AH261 AH431 AH432 AH52 AH50 AH51 AH443 AH46 AH47 AH45 AH445 AH438 AH444 AH156 AH157 AH155 AH152 AH153 AH154 AH150 AH151 AH167 AH166 AH449 AH492 AH494 AH224 AH450 AH491 AH487 AH489 AH493 AH40 AH441 AH37 AH36 AH458 AH457 AH456 AH459 AH163 AH486 AH490 AH159 AH35 AH210 AH211 AH394 AH396 AH395 AH30 AH339 AH346 AH316 AH318 AH448 AH268 AH446 AH265 AH447 AH222 AH7 AH4 AH5 AH434 AH435 AH433 AH509 AH17 AH18 AH442 AH20 AH21 AH22 AH23 AH24 AH15 AH26 AH248 AH249 AH230 AH232 AH231 AH415 AH467 AH466 AH424 AH27 AH423 AH469 AH262 AH468 AH425 AH341 AH357 AH356 AH359 AH244 AH245 AH481 AH422 AH480 AH460 AH461 AH462 AH463 AH464 AH465 AH418 AH510

		AH275 AH296 AH378 AH382 AH394 AH410 AH488 AH511 AH236
	AI	Intégralité de la section
	AK	Intégralité de la section
	AL	Intégralité de la section
	AM	Intégralité de la section
	AN	Intégralité de la section
	AO	Intégralité de la section
	AP	Intégralité de la section
	AR	Intégralité de la section
	AS	AS637 AS636 AS225 AS78 AS79 AS344 AS343 AS81 AS82 AS80 AS342 AS502 AS501 AS90 AS91 AS92 AS253 AS75 AS74 AS73 AS68 AS66 AS67 AS64 AS63 AS60 AS62 AS61 AS503 AS504 AS57 AS55 AS56 AS165 AS164 AS163 AS53 AS52 AS47 AS51 AS50 AS49 AS351 AS350 AS533 AS534 AS535 AS536 AS537 AS538 AS539 AS540 AS541 AS542 AS531 AS532 AS94 AS95 AS96 AS97 AS98 AS115 AS116 AS100 AS101 AS543 AS544 AS545 AS546 AS547 AS548 AS549 AS550 AS102 AS605 AS529 AS65 AS1
000	AT	Intégralité de la section
000	AV	Intégralité de la section
000	AW	Intégralité de la section
000	AX	Intégralité de la section
000	AY	Intégralité de la section
000	BC	Intégralité de la section
000	BD	Intégralité de la section
000	BE	Intégralité de la section
000	BH	Intégralité de la section
000	BI	Intégralité de la section
000	BK	Intégralité de la section
000	X	Intégralité de la section
000	YA	Intégralité de la section
000	YB	Intégralité de la section
000	Z	Intégralité de la section
000	ZA	ZA1 ZA2 ZA3 ZA4 ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZA170 ZA171 ZA168 ZA169 ZA164 ZA165 ZA166 ZA167 ZA38 ZA182 ZA181 ZA180 ZA179 ZA177 ZA178 ZA176 ZA174 ZA175 ZA173 ZA35 ZA36 ZA37 ZA41 ZA172
000	ZB	Intégralité de la section
000	ZC	Intégralité de la section

			000	ZD	ZD1 ZD57 ZD58 ZD59 ZD3 ZD4 ZD5 ZD113 ZD125 ZD126 ZD11 ZD10 ZD7 ZD8 ZD76 ZD108 ZD47 ZD12 ZD49 ZD50 ZD78 ZD80 ZD51 ZD52 ZD53 ZD54 ZD55 ZD21 ZD68 ZD69ZD163 ZD162 ZD60 ZD61 ZD18 ZD82 ZD132 ZD145 ZD111 ZD112 ZD45 ZD86 ZD88 ZD148 ZD147 ZD149 ZD136 ZD146 ZD133 ZD134 ZD164 ZD124 ZD123 ZD72 ZD130 ZD120 ZD121 ZD129 ZD127 ZD128 ZD117 ZD141 ZD115 ZD139 ZD137 ZD30 ZD31 ZD32 ZD27 ZD29 ZD28 ZD26 ZD22 ZD23 ZD24 ZD25 ZD48 ZD104 ZD153 ZD160
			000	ZE	Intégralité de la section
			000	ZH	Intégralité de la section
			000	ZI	Intégralité de la section
			000	ZK	Intégralité de la section
			000	ZL	Intégralité de la section
			000	ZM	Intégralité de la section
			000	ZN	Intégralité de la section
			000	ZO	Intégralité de la section
			000	ZP	Intégralité de la section
			000	ZR	ZR269 ZR270 ZR271 ZR237 ZR204 ZR202 ZR198 ZR200 ZR357 ZR54 ZR358 ZR203 ZR205 ZR213 ZR286 ZR249 ZR250 ZR124 ZR244 ZR243 ZR23 ZR20 ZR206 ZR210 ZR209 ZR151 ZR129 ZR122 ZR169 ZR167 ZR168 ZR172 ZR174 ZR171 ZR173 ZR59 ZR103 ZR246 ZR245 ZR247 ZR248 ZR189 ZR324 ZR325 ZR190ZR192 ZR194 ZR193 ZR196 ZR195 ZR355 ZR356 ZR238 ZR214 ZR275 ZR272 ZR289 ZR313 ZR273 ZR290 ZR266 ZR265 ZR291 ZR328 ZR329 ZR330 ZR264 ZR294 ZR295 ZR331 ZR332 ZR297 ZR298 ZR333 ZR334 ZR263 ZR299 ZR310 ZR311 ZR312 ZR309 ZR308 ZR335 ZR336 ZR307 ZR276 ZR343 ZR342 ZR277 ZR302 ZR337 ZR338 ZR339 ZR340 ZR341 ZR305 ZR279 ZR278 ZR221 ZR222 ZR223 ZR224 ZR225 ZR226 ZR227 ZR228 ZR229 ZR230 ZR231 ZR232 ZR233 ZR241 ZR65 ZR184 ZR180 ZR66 ZR67 ZR68 ZR69 ZR70 ZR71 ZR156 ZR157 ZR158 ZR159 ZR160 ZR161 ZR162 ZR163 AR164 ZR165 ZR176 ZR177 ZR152 ZR153 ZR154 ZR155 ZR110 ZR111 ZR112 ZR113 ZR114 ZR115 ZR108 ZR109 ZR188 ZR187 ZR117 ZR181 ZR199 ZR257 ZR258 ZR259 ZR260 ZR261 ZR262 ZR263 ZR300 ZR316 ZR320 ZR321
			000	ZS	Intégralité de la section
			000	ZT	Intégralité de la section
			000	ZV	Intégralité de la section
			000	ZW	Intégralité de la section
			000	ZX	Intégralité de la section
			000	ZY	Intégralité de la section
3	3,50%	Vouhé	000	A	A1 A2 A3 A4 A5 A6 A7 A8 A9 A10 A11 A12 A13 A14 A15 A16 A17 A18 A19 A20 A21 A23 A24 A25

					A26 A27 A30 A31 A32 A33 A34 A35 A37 A38 A39 A40 A41 A42 A45 A46 A47 A68 A69 A70 A71 A72 A73 A74 A75 A76 A77 A78 A79 A80 A81 A82 A83 A84 A85 A86 A87 A88 A89 A90 A91 A92 A93 A94 A95 A96 A98 A99 A100 A101 A102 A103 A104 A105 A106 A107 A108 A109 A110 A111 A114 A118 A119 A120 A122 A123 A124 A126 A127 A128 A171 A174 A196 A197 A228 A234 A235 A239 A244 A250 A331 A332 A333 A334 A335 A337 A338 A339 A340 A343 A344 A346 A347 A349 A350 A359 A364 A367 A369 A370 A371 A374 A375 A376 A379 A380 A381 A382 A383 A384 A385 A386 A387 A388 A389 A390 A391 A392 A393 A399 A400 A401 A403 A404 A405 A406 A408 A409 A410 A413 A414 A415 A416 A417 A419 A420 A422 A423 A425 A428 A429 A431 A432 A433 A435 A436 A437 A438 A439 A440 A443 A444 A445 A446 A447 A448 A449 A450 A452 A454 A455 A457 A459 A461 A463 A465 A467 A469 A471 A473 A478 A480 A482 A484 A486 A488 A490 A492 A494 A509 A513 A514 A515 A516 A517 A519 A520 A521 A522 A523 A524 A525 A526 A528 A530 A534 A535 A536 A537 A539 A541 A542 A543 A544 A545 A546 A547 A548 A549 A550 A551 A552 A553 A554 A555 A556 A557 A558 A559 A560 A562 A564 A565 A566 A569 A570 A572 A573 A574 A575 A576 A577 A578 A579 A580 A587 A588 A593 A594 A595 A596 A600 A603 A604 A605 A606 A607 A624
			000	B	Intégralité de la section
			000	C	Intégralité de la section
			000	D	Intégralité de la section
			000	Z	Intégralité de la section
			000	ZA	Intégralité de la section
			000	ZB	Intégralité de la section
			000	ZC	Intégralité de la section
			000	ZD	Intégralité de la section
			000	ZE	Intégralité de la section
			000	ZH	Intégralité de la section
			000	ZI	Intégralité de la section
			000	ZK	Intégralité de la section
4	4%	Chambon	Intégralité des sections		
		Ciré d'Aunis	Intégralité des sections		
5	5%	Aigrefeuille d'Aunis	000	A	Intégralité de la section
			000	AA	Intégralité de la section
			000	AB	Intégralité de la section
			000	AC	Intégralité de la section
			000	AD	Intégralité de la section

		000	AE	Intégralité de la section
		000	AH	Intégralité de la section
		000	AI	Intégralité de la section
		000	AK	Intégralité de la section
		000	AL	Intégralité de la section
		000	AM	Intégralité de la section
		000	AN	Intégralité de la section
		000	AO	AO1 AO2 AO3 AO4 AO58 AO5 AO6 AO7 AO17 AO18 AO19 AO20 AO16 AO15 AO13 AO14 AO73
		000	AP	Intégralité de la section
		000	B	Intégralité de la section
		000	F	Intégralité de la section
		000	U	U169 U162 U171 U228 U229 U164 U165 U186 U166 U187 U167 U188 U230 U232 U231 U135 U190 U4 U6 U7 U8 U9 U10 U11 U12 U14 U15 U16 U17 U18 U19 U20 U21 U22 U118 U119 U24 U125 U124 U26 U126 U27 U28 U29 U30 U31 U207 U208 U106 U105 U104 U103 U102 U101 U100 U170 U130 U129 U133 U127 U128 U98 U182 U180 U178 U150 U93 U94 U95 U96 U97 U109 U111 U132 U174 U175 U206
		000	V	Intégralité de la section
		000	W	Intégralité de la section
		000	X	Intégralité de la section
		000	Y	Intégralité de la section
		000	Z	Intégralité de la section
		000	ZA	Intégralité de la section
	Anais			Intégralité des sections
	Bouhet			Intégralité des sections
	Forges	000	A	Intégralité de la section
		000	AA	Intégralité de la section
		000	AB	Intégralité de la section
		000	AC	Intégralité de la section
		000	AD	Intégralité de la section
		000	B	B435 B436 B437 B438 B439 B1206 B1205 B1134 B403 B404 B1129 B1118 B1216 B1111 B1157 B1158 B1114 B1115 B399 B216 B243 B1011 B217 B241 B1085 B1086 B1022 B1023 B1012 B1013 B219 B220 B1069 B1071 B1057 B222 B223 B224 B225 B185 B184 B183 B182 B181 B180 B174 B178 B179 B175 B177 B176 B173 B172 B171 B1211
		000	C	Intégralité de la section
		000	ZA	Intégralité de la section
		000	ZB	Intégralité de la section
		000	ZC	Intégralité de la section

		000	ZD	ZD3 ZD4 ZD5 ZD6 ZD7 ZD15 ZD16 ZD17 ZD18 ZD19 ZD20 ZD21 ZD22 ZD23 ZD24 ZD25 ZD26 ZD27 ZD28 ZD29 ZD31 ZD32 ZD33 ZD34 ZD35 ZD36 ZD45 ZD46 ZD47 ZD48 ZD49 ZD50 ZD51 ZD52 ZD53 ZD54 ZD65 ZD70 ZD71 ZD72 ZD77 ZD81 ZD83 ZD86 ZD87 ZD88 ZD89 ZD90 ZD91 ZD92 ZD93 ZD94 ZD95 ZD96 ZD97 ZD98 ZD99 ZD102 ZD103 ZD111 ZD120 ZD121 ZD124 ZD125
		000	ZE	Intégralité de la section
		000	ZH	Intégralité de la section
		000	ZI	Intégralité de la section
		000	ZK	Intégralité de la section
		000	ZL	Intégralité de la section
		000	ZM	Intégralité de la section
		000	ZN	Intégralité de la section
		000	ZO	Intégralité de la section
	Le Thou	000	A	Intégralité de la section
		000	AA	Intégralité de la section
		000	AB	Intégralité de la section
		000	AC	Intégralité de la section
		000	AD	Intégralité de la section
		000	AE	Intégralité de la section
		000	AH	Intégralité de la section
		000	B	Intégralité de la section
		000	C	Intégralité de la section
		000	W	Intégralité de la section
		000	X	X1 X2 X3 X4 X5 X6 X7 X8 X9 X10 X11 X12 X13 X122 X138 X139 X140 X141 X142 X143 X144 X145 X146 X169 X171 X172 X173 X176 X148 X149 X150 X151 X152 X153 X105 X104 X154 X103 X205 X95 X94 X93 X86 X57 X58 X59 X60 X61 X62 X63 X65 X66 X67 X251 X247 X249 X250 X221 X203 X202 X248 X276 X69 X71 X289 X288 X287 X212 X213 X214 X73 X224 X160 X226 X222 X240 X78 X79 X80 X228 X188 X191 X208 X227 X207 X209 X210 X206 X242 X241 X273 X85 X219 X220 X83 X82 X273 X294 X295 X296 X297 X298 X299 X300 X301
		000	Z	Intégralité de la section
		000	ZA	Intégralité de la section
		000	ZB	Intégralité de la section
		000	ZC	Intégralité de la section
		000	ZD	Intégralité de la section
		000	ZE	Intégralité de la section
		000	ZH	Intégralité de la section
		000	ZI	Intégralité de la section
		000	ZK	Intégralité de la section
		000	ZL	Intégralité de la section

		000	ZM	Intégralité de la section
		000	ZN	Intégralité de la section
		000	ZO	Intégralité de la section
		000	ZP	Intégralité de la section
		000	ZR	Intégralité de la section
		000	ZS	Intégralité de la section
		000	ZT	Intégralité de la section
		000	ZV	Intégralité de la section
	Saint Mard	000	ZC	ZC19 ZC18 ZC52 ZC23
		000	ZE	ZE29 ZE70
		000	ZT	ZT39
		000	ZV	ZV3 ZV5
	Virson	Intégralité des sections		

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Éric GUINOISEAU

2.3 Taxe d'aménagement communautaire – fixation des exonérations facultatives

(Délibération n°2021-11-04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération du 16 novembre 2021 instituant une part communautaire de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du 16 novembre 2021 fixant le taux commun et les sectorisations de taux de part communautaire de taxe d'aménagement,

Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme listant les exonérations facultatives de taxe d'aménagement pouvant être votées par les organes délibérants des collectivités percevant ladite taxe,

Vu la réunion de la commission finances du 18 octobre 2021,

Vu la réunion du bureau communautaire du 2 novembre 2021 au cours duquel la question a été abordée,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle tout d'abord la liste des exonérations facultatives précisées à l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 (logements sociaux ne bénéficiant pas du taux réduit de TVA ou de prêts aidés),
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (prêt à taux 0),
- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3^o de l'article L. 331-12 du présent code,

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique,

La commission finances réunie le 18 octobre 2021 a fait les propositions suivantes :

- Mise en place d'une exonération sur les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable :
 - o Avis favorable : 5
 - o Avis favorable à hauteur de 50% : 9
 - o Avis défavorable : 2
- Mise en place d'une exonération pour les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique : avis favorable
- Mise en place d'autres exonérations : avis défavorable

Monsieur le Président propose au conseil communautaire, de retenir les exonérations facultatives retenues par les membres de la commission des finances, soit :

- abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable – exonération à hauteur de 50%,
- maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique – exonération totale.

Concernant l'exonération pour les abris de jardin, **Monsieur Emmanuel NICOLAS** demande s'il est possible de proposer un taux différent de celui soumis par les membres de la commission des finances. En effet, il n'est pas en accord avec ce taux de 50%. Il opterait davantage pour une exonération totale sur les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers.

Monsieur le Président indique que la proposition validée par la commission des finances et le bureau communautaire est à 50 %. Si la majorité des votes des élus est défavorable pour cette proposition, il y aura alors une nouvelle proposition.

Madame Marie-France MORANT demande si un EPAHD entre dans le cadre d'une maison de santé.

Madame Catherine DESPREZ répond que la notion de maison santé est bien définie et ne concerne pas les EPAHD. Elle précise que le taux proposé de 50 % fait suite à un débat en commission des finances. Des communes ont fait l'effort de passer de 0% à 50 % et d'autres ont fait l'inverse. Un consensus a ainsi été trouvé pour une exonération de 50 %. La commune de Surgères perd 12 000 € en moyenne en faisant l'effort de passer de 25 % à 50 % et la commune d'Aigrefeuille d'Aunis perd 8 000 €.

Monsieur Philippe BODET entend les arguments qui sont exposés et le consensus trouvé. Cependant il dit ne pas se sentir à l'aise pour répondre aux administrés qui viendront le voir pour exprimer leur mécontentement face à une taxe d'aménagement de 400 € correspondant à l'acquisition d'un abri de jardin de 600 €. Un des risques est de voir naître des installations dans les jardins sans dépôt de permis d'aménagement au préalable. Il estime que les habitants ne tiendront compte que de la somme à payer sans chercher à savoir d'où vient cette décision, commune ou Communauté de Communes. C'est pourquoi, il s'oppose à cette décision.

Monsieur Gilles GAY fait remarquer que la commune d'Aigrefeuille d'Aunis va perdre annuellement environ 8 000 €. Cette situation amène à penser que les administrés qui auront fait une déclaration de permis d'aménager paieront une taxe d'aménagement sur cet abri alors qu'aucune dépense n'affectera ceux qui n'auront pas effectué de démarche auprès du service urbanisme.

Monsieur Philippe BODET comprend l'effort financier consenti pour la commune d'Aigrefeuille d'Aunis. A saint Pierre d'Amilly, l'exonération était totale (100%). Il estime que dans un petit village, ce type de situation est rapidement connu. Il demande que les élus expliquent ce passage à une exonération de 50% et ne renvoient pas systématiquement la responsabilité à la Communauté de Communes. Une taxe d'aménagement sur un bâtiment ou une maison en construction est généralement comprise dans le prix d'achat mais le paiement d'une taxe d'aménagement pour l'installation d'un abri de jardin par des administrés aux revenus modestes ne sera peut-être pas bien compris et accepté.

Monsieur Emmanuel NICOLAS constate qu'aucune précision n'est donnée concernant les surfaces des abris de jardin.

Monsieur Marc BOUSSION explique qu'une exonération ne peut pas être soumise à condition. Seul un taux est fixé. Aussi, la surface d'un abri de jardin ne peut pas être prise en considération. Il rappelle que le département n'opère aucune exonération sur les abris de jardin. Une taxe d'aménagement s'impose donc systématiquement pour ce type de bâtiment.

Monsieur le Président soulève l'importance de cette précision.

Monsieur Christian BRUNIER fait savoir que la commune de Le Thou n'appliquait pas d'exonération de TA. Un administré avait fait l'acquisition d'un abri de jardin d'un montant de 700 € et devait payer une taxe de 900 €. Une correction a donc été opérée fixant le taux de TA à 50 %. Depuis aucune réclamation ni plainte ne sont déposées pour ce type de construction.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Avec 14 avis défavorables (M. Philippe BODET, M. Didier TOUVRON, M. Steve GABAIS, M. Matthieu CADOT, Mme Christelle GRASSO, Mme Angélique PEINTRE, M. Éric BERNARDIN, M. Christophe RAULT, Mme Florence VILLAIN, M. Richard MOREAU, M. Emmanuel NICOLAS (porteur 1 pouvoir), Mme Barbara GAUTIER (porteur 1 pouvoir))

Et 28 avis favorables

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'exonérer de la part communautaire de la taxe d'aménagement :
 - o Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 50%
 - o Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.4 Signature d'une convention d'assistance financière avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime

(Délibération n°2021-11-05)

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, informe le conseil communautaire du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie.

Suite à ce contrôle, la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques a concerné les deux points suivants :

- le Syndicat de la Voirie est assujéti au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} Janvier 2019,
- les facturations réalisées lors des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie doivent être rectifiées, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.

En effet, les factures émises par le Syndicat Départemental de la Voirie en 2016 et 2017 pour des missions d'ingénierie ou de travaux en régie n'ont pas été grevées de TVA. Ainsi, ces factures n'ont pas fait l'objet pour la Communauté de Communes de :

- Retour de FCTVA sur le budget Principal,
- Remboursement de TVA pour les budgets annexes soumis à TVA.

Entre 2016 et 2017, ces facturations ont représenté les montants suivants :

- Budget Principal : montant TTC de 19 159,00 €,
- Budget annexe ZI Fief Saint Gilles : montant TTC de 2 196,00 €.

Le Syndicat Départemental de la Voirie propose donc, afin d'atténuer l'impact financier sur ses comptes, d'annuler les facturations émises de 2016 à 2017, et d'émettre de nouvelles factures grevées de TVA. Le montant TTC de ces nouvelles factures correspondrait au montant TTC des factures précédemment émises.

Ces annulations et refacturations auraient les impacts suivants pour la CdC Aunis Sud :

- Pour le budget Principal :
 - o Comptablement : des écritures d'annulation des factures 2016 et 2017 (par l'émission de titres de recettes) et des écritures de comptabilisation des nouvelles factures (par l'émission de mandats) pour un montant identique, nécessitant seulement des crédits disponibles afin de passer ces écritures.
 - o Financièrement : une éligibilité des nouveaux mandats au FCTVA, contrairement au anciens mandats. Une fois le retour de FCTVA constaté, le Syndicat de la Voirie propose qu'il lui soit reversé pour un montant estimé à 3 142,84 €.
- Pour le budget annexe ZI Fief Saint Gilles :
 - o Comptablement : une écriture d'annulation de la factures 2017 (par l'émission d'un titre de recettes) et une écriture de comptabilisation de la nouvelle facture (par l'émission d'un mandat) pour un montant identique, nécessitant seulement des crédits disponibles afin de passer ces écritures.
 - o Financièrement : une éligibilité du nouveau mandat au remboursement de TVA, contrairement à l'ancien mandat. Une fois le retour de TVA constaté, le Syndicat de la Voirie propose qu'il lui soit reversé pour un montant estimé à 366,00 €.

Dans le cadre de ces opérations, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une convention d'assistance financière exposant les points suivants :

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA (ou TVA si budget annexe),
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la CdC Aunis Sud de 3 508,84 €, à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Avec 4 abstentions (M. Emmanuel NICOLAS (porteur 1 pouvoir)
Mme Barbara GAUTIER (porteur 1 pouvoir)

Et 38 avis favorables

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'assistance financière avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime afférente à la régularisation fiscale des facturations dudit syndicat entre 2016 et 2017, comme annexée à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.5 Signature d'une convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques de Charente-Maritime pour l'expérimentation du Compte Financier Unique

(Délibération n°2021-11-06)

Vu la candidature de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 24 juin 2019 pour la participation à la seconde vague de l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation, retenant la candidature de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Considérant l'adoption au 1^{er} janvier 2021 par la Communauté de Communes Aunis Sud de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour son budget principal et ses budgets annexes,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, présente la convention pour l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), en remplacement des comptes de gestion et comptes administratifs, devant être signée entre la Direction Départementale des Finances Publiques et la Communauté de Communes Aunis Sud.

Cette convention rappelle l'objectif de la mise en place du Compte Financier Unique :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Cette expérimentation portera sur les comptes des exercices 2022 et 2023, soit les comptes financiers uniques qui seront adoptés en 2023 et 2024.

Le périmètre de cette expérimentation portera, pour la Communauté de Communes Aunis Sud, sur son budget principal et tous les budgets annexes qui en dépendent.

La convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU, qui viendra remplacer, pendant le temps de l'expérimentation, les comptes de gestion et comptes administratifs.

La Communauté de Communes Aunis Sud remplit déjà les pré-requis à cette expérimentation, à savoir l'utilisation du référentiel budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2021, et la dématérialisation de ses documents budgétaires depuis l'exercice 2017.

La convention fixe également les modalités d'élaboration conjointe du Compte Financier Unique entre l'ordonnateur et le comptable. Elle prévoit également la remontée d'informations permettant de faire le suivi et le bilan de l'expérimentation.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer cette convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques pour l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023.

Madame Sophie RAMBAUT, Trésorière, souligne que les communes qui ont décidé de passer à la M57 en 2022 ont demandé à participer au CFU. Elle rappelle que la M57 sera obligatoire pour toutes les collectivités et EPCI actuellement en M14, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au 1^{er} trimestre 2023, le passage au CFU permet de ne plus avoir un compte administratif et un compte de gestion. L'ordonnateur ajoutera les annexes. Cette simplification permettra des débats réduits et facilités lors du vote du compte de gestion et du compte administratif.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques pour l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023, comme annexée à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.6 Révision de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue

(Délibération n°2021-11-07)

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu la délibération n°2013-12-02 du 10 décembre 2013 de la Communauté de Communes de Surgères approuvant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Péré,

Vu la délibération n°2015-05-08 du 19 mai 2015 prévoyant une position de principe sur une répartition de l'IFER perçue par la Communauté de Communes Aunis Sud du fait de l'implantation de parcs éoliens entre celle-ci et les communes d'implantation, modifiée par la délibération n°2019-09-05 du 17 septembre 2019 permettant la mise en adéquation de cette position de principe avec les nouvelles dispositions de la loi de finances 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCC-B2-458 du 1^{er} mars 2018 portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Pierre-La-Noue constituée des communes de Péré et Saint Germain de Marencennes,

Vu la délibération n°2021-01-12 du 19 janvier 2021 prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2021,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 18 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que l'attribution de compensation de la commune de Péré a été modifiée à partir de 2013 du fait de la perception par la Communauté de Communes de recettes d'IFER générées par les éoliennes installées sur la commune. Cette modification a entraîné, à partir de 2013, une hausse d'attribution de compensation de 11 760 €, correspondant à 30% des recettes d'IFER perçues par la CdC pour ces 4 éoliennes.

Considérant que l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC), la délibération 2015-05-08 a été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications. Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a acté que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC AUNIS SUD ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-Pierre-La-Noue. Ce reversement se fait toujours via une modification de l'attribution de compensation et correspond à 28,6% des recettes d'IFER éolien de la CdC qui sont révisés chaque année.

Considérant que les dispositions de la délibération n°2019-09-05 n'ont pu être appliquées en 2020 du fait d'une composition incomplète de la CLECT,

Considérant que la CLECT, lors de sa réunion du 18 octobre 2021, a validé à l'unanimité des présents la modification de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de + 336,34 € correspondant à l'application des dispositions de la délibération 2019-09-05 :

- Rattrapage 2020 : différence entre le transfert actualisé en 2019 de 12 124,11 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2020 de 42 840 € x 28,6 % = 12 252,24 € soit un montant de + 128,13 €
- Actualisation 2021 : différence entre le transfert actualisé en 2019 de 12 124,11 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2021 de 43 120 € x 28,6 % = 12 332,32 € soit un montant de + 208,21 €.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose ainsi, au vu du rapport de la CLECT du 18 octobre 2021, d'augmenter le montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de 336,34 €.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2016 a modifié la procédure de révision de l'Attribution de Compensation, puisque pour être adoptée, une telle révision nécessite aujourd'hui, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire (à la majorité des deux tiers, soit 34 voix) et des Conseils Municipaux des seules Communes intéressées, soit le Conseil Municipal de Saint-Pierre-La-Noue.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue ainsi que suit :
 - o Attribution de compensation augmentée de 336,34 €
 - o Ce qui porte le montant total de l'Attribution de Compensation de Saint-Pierre-La-Noue à 120 890,33 €
- Rappelle que cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.7 Révision de l'attribution de compensation de la Commune de Marsais

(Délibération n°2021-11-08)

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu la délibération n°2016-11-07 du 22 novembre 2016 de la Communauté de Communes Aunis Sud approuvant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Marsais, modifiée par la délibération n°2017-12-09 du 19 décembre 2017,

Vu la délibération n°2015-05-08 du 19 mai 2015 prévoyant une position de principe sur une répartition de l'IFER perçue par la Communauté de Communes Aunis Sud du fait de l'implantation de parcs éoliens entre celle-ci et les communes d'implantation, modifiée par la délibération n°2019-09-05 du 17 septembre 2019 permettant la mise en adéquation de cette position de principe avec les nouvelles dispositions de la loi de finances 2019,

Vu la délibération n°2021-01-12 du 19 janvier 2021 prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2021,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 18 octobre 2021,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que l'attribution de compensation de la commune de Marsais a été modifiée à partir de 2016 du fait de la perception par la Communauté de Communes de recettes d'IFER générées par les éoliennes installées sur la commune. Cette modification a entraîné une hausse d'attribution de compensation de 24 864 €, correspondant à 30% des recettes d'IFER perçues par la CdC pour ces 8 éoliennes.

Considérant que l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC), la délibération 2015-05-08 a été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications. Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a acté que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC AUNIS SUD ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-Pierre-La-Noue.

Ce reversement se fait toujours via une modification de l'attribution de compensation et correspond à 28,6% des recettes d'IFER éolien de la CdC qui seront révisés chaque année.

Considérant que les dispositions de la délibération n°2019-09-05 n'ont pu être appliquées en 2020 du fait d'une composition incomplète de la CLECT.

Considérant que la CLECT, lors de sa réunion du 18 octobre 2021, a validé à l'unanimité des présents la modification de l'Attribution de Compensation de la Commune de Marsais de + 672,68 € correspondant à l'application des dispositions de la délibération 2019-09-05 :

- Rattrapage 2020 : différence entre le transfert actualisé en 2019 de 24 248,22 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2020 de 85 680 € x 28,6 % = 24 504,48 € soit un montant de + 256,26 €
- Actualisation 2021 : différence entre le transfert actualisé en 2019 de 24 248,22 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2021 de 86 240 € x 28,6 % = 24 664,64 € soit un montant de + 416,42 €

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose ainsi, au vu du rapport de la CLECT du 18 octobre 2021, d'augmenter le montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Marsais de 672,68 €.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2016 a modifié la procédure de révision de l'Attribution de Compensation, puisque pour être adoptée, une telle révision nécessite aujourd'hui, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire (à la majorité des deux tiers, soit 28 voix) et des Conseils Municipaux des seules Communes intéressées, soit le Conseil Municipal de Marsais.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune de Marsais ainsi que suit :
 - o Attribution de compensation augmentée de 672,68 €
 - o Ce qui porte le montant total de l'Attribution de Compensation de Marsais à 44 048,99 €
- Rappelle que cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de Marsais,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.8 Budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud - Décision Modificative n°1 (Délibération n°2021-11-09)

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 à L2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération n°2021-01-14 du 19 janvier 2021 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2021 de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2021-02-43 du 23 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, présente à l'assemblée la décision modificative n°1 au budget primitif 2020 du Budget Principal :

Section d'investissement :

Dépenses :

Il est proposé d'abonder l'opération **218 Crèche de Forges** d'une somme de **151 500 €** afin de réaliser les travaux de rénovation énergétique du centre multi-accueil « Les Bambins d'Aunis » à Forges. Les études étaient déjà prévues au budget cette année, les marchés de travaux pourraient ainsi être signés dès cette année pour démarrer l'opération rapidement.

Recettes :

Cette **opération 218 Crèche de Forges** est partiellement financée par la Dotation de Soutien à L'investissement Local à hauteur de **82 157 €**, soit 57,16 % du total de l'opération.

Les subventions suivantes non prévues au budget primitif 2021 sont inscrites suite à réception de notification :

- Opération **130 – PLUIH Inventaire des zones humides** : l'inventaire des zones humides bénéficie d'une subvention FEDER, une somme de **49 435 €** peut être ajoutée au budget correspond à la différence entre cette subvention nouvelle et les soldes des aides perçues inférieures au prévisionnel du fait de dépenses moindres par rapport au plan de financement d'origine
- Opération **106 Equipement des services** : la Communauté de Communes peut bénéficier d'une aide dans le cadre de la dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols pour une somme de **13 600 €**.

Enfin, les taxes d'aménagements perçues en 2021 sont supérieures au budget prévisionnel, une somme de **6 305 €** peut être ajoutée en recettes au chapitre **10 Dotations Fonds Divers et Réserves**.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les modifications du budget primitif 2021 du budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud ci-dessous détaillées :

Chap. / op.	Fonction	Section d'investissement	Montants		Equilibre section
		Libellé	diminué	augmenté	
		Dépenses			
218	4221	Crèche de Forges		151 500,00 €	
		TOTAL	0,00 €	151 500,00 €	151 500,00 €

Chap. / op.	Fonction	Section d'investissement	Montants		Equilibre section
		Libellé	diminué	augmenté	
		Recettes			
218	4221	Crèche de Forges		82 160,00 €	
130	518	PLUIH - Inventaire zones humides		49 435,00 €	
106	518	Subvention dématérialisation ADS		13 600,00 €	
10	01	Taxe d'aménagement		6 305,00 €	
		TOTAL	0,00 €	151 500,00 €	151 500,00 €

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.9 Budget annexe parc d'activités Le Cluzeau : Décision Modificative n°1

(Délibération n°2021-11-10)

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 à L2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-09-31 du 23 septembre 2020 prévoyant l'adoption à compter du 1^{er} janvier 2021 de la nomenclature M57 pour le budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud et ses budgets annexes,

Vu la délibération n°2021-01-14 du 19 janvier 2021 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2021 de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la délibération n°2021-02-43 du 23 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 du Budget annexe Parc d'Activités Le Cluzeau de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, présente à l'assemblée la décision modificative n°1 au budget primitif 2021 du Budget annexe Parc d'Activités Le Cluzeau :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

La subvention DETR perçue pour l'aménagement du parc d'activités du Cluzeau s'est avérée moins importante que le montant notifié, du fait de coûts de travaux inférieurs. Ainsi, la perception du solde de cette subvention, intervenue en 2021, est inférieure au rattachement de produits effectués. Le compte 74718 est ainsi anormalement débiteur. Il convient donc de régulariser par l'émission d'un titre de recettes au compte 74718 et d'un mandat au compte 65888 pour un montant de 41 448,20 €.

Ainsi, il est nécessaire d'inscrire **41 450 €** au chapitre **65 Autres Charges de gestion courante**.

Recettes :

Le chapitre **042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**, valorisant le stock final de ce budget annexe, est augmenté d'une somme de **41 450 €**.

Section d'investissement :

Dépenses :

Le chapitre **040 Opérations d'ordre de transfert entre sections**, valorisant le stock final de ce budget annexe, est augmenté d'une somme de **41 450 €**.

Recettes :

Le chapitre **16 Emprunts et dettes assimilées** équilibre la section d'investissement à hauteur de **41 450 €**.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les modifications du budget primitif 2021 du budget annexe parc d'activités Le Cluzeau ci-dessous détaillées :

		Section de fonctionnement		Montants		Equilibre section
Chapitre	Fonction	Libellé				
		Dépenses		diminué	augmenté	
65	632	Autres ch. de gestion courante			41 450,00 €	
		TOTAL		0,00 €	41 450,00 €	41 450,00 €
		Recettes		diminué	augmenté	
042	632	Opération d'ordre de transfert entre sections			41 450,00 €	
		TOTAL		0,00 €	41 450,00 €	41 450,00 €
		Section d'investissement		Montants		Equilibre section
Chap. / op.	Fonction	Libellé				
		Dépenses		diminué	augmenté	
040	632	Opération d'ordre de transfert entre sections			41 450,00 €	
		TOTAL		0,00 €	41 450,00 €	41 450,00 €
		Recettes		diminué	augmenté	
16	632	Emprunts et dettes assimilées			41 450,00 €	
		TOTAL		0,00 €	41 450,00 €	41 450,00 €

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.10 Budget annexe parc d'activités des Basses Varennes – Dissolution

(Délibération n°2021-11-11)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget

Vu la délibération 2019-03-30 du 19 mars 2019 décidant la création du budget annexe Parc d'Activités des Basses Varennes,

Vu la délibération n°2021-02-43 du 22 février 2021 approuvant le Budget Primitif 2021 du Budget Annexe Parc d'Activités des Basses Varennes,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Considérant que l'objet du Budget Annexe Parc d'Activités des Basses Varennes était de porter l'extension de la zone d'activités localisée sur la Commune de Ciré d'Aunis puis d'en enregistrer les cessions foncières,

Considérant que l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a réduit significativement les zones dédiées au développement économique dans ce secteur, le projet d'extension de la zone existante n'est plus possible.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose la dissolution du budget annexe Parc d'Activités des Basses Varennes au 31 décembre 2021.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la dissolution du budget annexe Parc d'Activités des Basses Varennes au 31 décembre 2021,
- Dit que les résultats du compte administratif 2021 du budget annexe seront repris lors de l'affectation du résultat du budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Dit que la valeur du stock du budget annexe au 31 décembre 2021 sera reprise à l'actif du budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud au compte 2111 Terrains nus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 Parc d'activités économiques du Cluzeau – Vouhé – Vente d'un terrain (lot 4)

(Délibération n°2021-11-12)

Vu la demande de Monsieur Valentin LEFEBVRE représentant l'entreprise MADECO spécialisée dans les travaux de peinture et vitrerie, domiciliée à Courçon, pour l'achat d'un terrain cadastré section A N°612 (lot 4) d'une superficie de 1 275 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Cluzeau à Vouhé, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire un bâtiment artisanal d'environ 300 m²,

Vu l'estimation du service local des Domaines, établi en date du 2 novembre 2021 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale des parcelles à 17,00 € le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

Vu l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « *si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent* », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

Vu les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Vu l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champs d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020,

Vu qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

Vu les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

Considérant qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Considérant que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Cluzeau à Vouhé n'ont pas été soumises à T.V.A.,

Considérant que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente à Monsieur Valentin LEFEBVRE, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Valentin LEFEBVRE,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, propose la vente du terrain cadastré section A N°612 (lot 4) d'une superficie de 1 275 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Cluzeau à Vouhé, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, à Monsieur Valentin LEFEBVRE, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Valentin LEFEBVRE. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 17,00 € H.T. le m², soit 21 675,00 € H.T. et 24 720,49 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 275 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	6 447,56 €
Prix de vente H.T.	21 675,00 €
Marge H.T.	15 227,44 €
T.V.A. sur marge	3 045,49 €
Marge T.T.C.	18 272,93 €
Prix de vente T.T.C.	24 720,49 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 17,00 € H.T. le m², soit 21 675,00 € H.T. et 26 010,00 € T.T.C.,

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU explique que le principe de la T.V.A. sur marge est de s'appliquer uniquement sur les dépenses payées avec T.V.A. par la collectivité. Les achats de terrain sont payés sans T.V.A. Les deux solutions sont précisées dans l'hypothèse où le régime de la T.V.A. à 20 % soit appliquée lors de la signature de l'acte authentique de vente.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Valentin LEFEBVRE, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Valentin LEFEBVRE, pour un terrain cadastré section A N°612 (lot 4) d'une superficie de 1 275 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Cluzeau à Vouhé, au prix de 17,00 € H.T. le m², soit 21 675,00 € H.T. et 24 720,49 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 275 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	6 447,56 €
Prix de vente H.T.	21 675,00 €
Marge H.T.	15 227,44 €
T.V.A. sur marge	3 045,49 €
Marge T.T.C.	18 272,93 €
Prix de vente T.T.C.	24 720,49 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 17,00 € H.T. le m², soit 21 675,00 € H.T. et 26 010,00 T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,
- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et le plan de bornage établi par un Géomètre-Expert,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3.2 Parc d'activités économiques du Cluzeau – Vouhé – Vente d'un terrain (lot 5)

Point retiré

3.3 Parc d'activités économiques du Fief Magnou – Forges – Vente de terrains

(Délibération n°2021-11-13)

Vu la demande de Monsieur Guillaume ROTH, Directeur Général de Premier Tech Producteurs et Consommateurs, duquel dépend le site Premier Tech Terreaux Star à Forges , spécialisée dans la fabrication de supports de culture depuis plus de 30 ans, pour l'achat d'un terrain cadastré section ZD N°37, 38, 39, 40, 43, 44, 73 et 78, d'une superficie totale d'environ 92 526 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, pour répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer la position de l'entreprise en tant que leader des supports de culture en France et en Europe,

- Doubler la capacité de production sur 5 ans,
- Développer l'offre pour conquérir des nouveaux marchés en maraichage et champignons,
- Accroître significativement la part des biotechnologies dans les supports de culture,
- Développer une recherche et développement collaborative au niveau français, européen et mondial.

Vu l'estimation du service local des Domaines, établi en date du 25 juin 2021 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale du terrain à 187 000,00 €, soit environ 2,02 € le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

Vu l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « *si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent* », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

Vu les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Vu l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champs d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020,

Vu qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

Vu les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

Considérant qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Considérant que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges n'ont pas été soumises à T.V.A.,

Considérant que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente à la société Premier Tech Producteurs et Consommateurs, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentant la société Premier Tech Producteurs et Consommateurs,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, propose la vente du terrain cadastré section ZD N°37, 38, 39, 40, 43, 44, 73, 78, d'une superficie totale d'environ 92 526 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, à la société Premier Tech Producteurs et Consommateurs, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentant la société Premier Tech Producteurs et Consommateurs. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 187 000,00 € H.T., soit environ 2,02 € H.T. le m², soit 187 000,00 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	92 526 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	187 000,00 €
Prix de vente H.T.	187 000,00 €
Marge H.T.	0 €
T.V.A. sur marge	0 €
Marge T.T.C.	0 €
Prix de vente T.T.C.	187 000,00 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 187 000,00 € H.T., soit environ 2,02 € H.T. le m², soit 224 400,00 € T.T.C.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU précise qu'aucun travaux d'aménagement n'a été opéré sur le site. Le prix d'achat initial n'est donc pas majoré. Aussi aucune marge ne sera générée pour cette cession. Le montant hors taxe correspond donc au montant TTC sur la base du régime de T.V.A sur marge.

Monsieur Christian BRUNIER indique que Premier Tech prévoit la création d'une quinzaine d'emplois sur le site. Il y aura également des emplois induits pour le transport ou tout autre activité.

Monsieur le Président ajoute que cette entreprise a un projet de développement sur 5 ou 7 ans. Il était nécessaire pour eux de procéder à l'achat de la totalité du terrain pour s'assurer d'avoir les capacités de développement espérées.

Madame Micheline BERNARD explique qu'une usine sucrière à betterave occupait ce site. L'usine a fermé vers 1960. Ce site fut ensuite abandonné et l'économie du village de Forges fût fortement impactée.

Dans les années 70, il y a eu une volonté de relancer la culture de betterave. Mais cela s'est soldé par un échec.

A la fin des années 80, ce site appartenait à une coopérative céréalière du département. Le maire de l'époque Monsieur SOUBILLEAU et elle-même avaient rencontré monsieur BLAIZOT du Conseil Général pour les aider à développer une activité sur ce site. En effet, il comprenait 10 hectares pour le site industriel (où se situe Star Premier Tech actuellement) et 30 hectares de terres cultivables.

Monsieur BLAIZOT, ancien ingénieur agronome était très attaché au développement économique du département de Charente-Maritime. Aussi, cette collectivité a acheté la totalité du site et a signé une convention de partenariat avec la commune de Forges. Celle-ci prévoyait une cession des terres au fur et à mesure des besoins et les transactions avaient été réalisées à prix coutant.

Par la suite, la commune de Forges a transféré cette convention à la Communauté de Communes Plaine d'Aunis. L'implantation d'entreprises, des aménagements ont alors été nécessaires. La commune a emprunté 1,5 M d'€ pour l'installation d'un atelier relais pour la société Star.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec la société Premier Tech Producteurs et Consommateurs, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentant la société Premier Tech Producteurs et Consommateurs, pour un terrain cadastré section ZD N°37, 38, 39, 40, 43, 44, 73, 78, d'une superficie totale d'environ 92 526 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, au prix de 187 000,00 € H.T., soit environ 2,02 € H.T.

le m², soit 187 000,00 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	92 526 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	187 000,00 €
Prix de vente H.T.	187 000,00 €
Marge H.T.	0 €
T.V.A. sur marge	0 €
Marge T.T.C.	0 €
Prix de vente T.T.C.	187 000,00 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 187 000,00 € H.T., soit 224 400,00 T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,
- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4. ENVIRONNEMENT

4.1 Candidature de la Communauté de Communes Aunis Sud, porteur du Service Unifié « EIE Aunis-Vals de Saintonge », à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé » pour 2022 du réseau FAIRE en Nouvelle-Aquitaine

(Délibération n°2021-11-14)

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la convention de mise en place d'un service unifié pour la gestion de l'Espace Info Énergie Aunis-Vals de Saintonge signée entre les Communautés de Communes Aunis Sud, Aunis Atlantique et Vals de Saintonge Communauté,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé » pour 2022 du réseau FAIRE en Nouvelle-Aquitaine paru en septembre 2021,

Madame Anne-Sophie DESCAMPS, conseillère déléguée en charge de la transition énergétique rappelle que depuis le 1er décembre 2018, les CdC Aunis Atlantique (AA), Aunis Sud (AS) et Vals de Saintonge (VDS) assurent la gestion de l'Espace Information Énergie (EIE) Aunis-Vals de Saintonge dans le cadre d'un service unifié porté par Aunis Sud.

Cet EIE est devenu Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) en 2021 suite à la mise en œuvre du SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) au niveau national et du PREE (Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique) au niveau régional. Pour mener sa politique de rénovation énergétique, l'Etat conventionne avec la Région. Celle-ci conventionne annuellement avec les EPCI porteuses des plateformes. La PTRE est financée cette année, dans le cadre de l'AMI pour 2021.

La PTRE Aunis-Vals de Saintonge est un espace de conseil et de sensibilisation portant sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat et le « petit tertiaire ». Les conseils et accompagnements neutres et gratuits sont assurés par une conseillère à temps plein. Aujourd'hui basée au siège d'Aunis Sud à Surgères, elle renseigne et accompagne les habitants lors de rendez-vous, par téléphone et par courriel. Elle intervient sur chaque CdC lors de permanences programmées. Entre le 1er janvier et le 12 octobre dernier, la conseillère a mené (entre autres) 594 informations de premier niveau (information générique) et 220 conseils personnalisés auprès des ménages.

Ce service nécessite également du temps des services « Environnement-Transition énergétique » et « Communication » des 3 EPCI.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé en 2022 a été lancé en septembre. Les candidatures devaient être déposées avant le 8 novembre dernier, les délibérations pouvant arriver après le dépôt du dossier.

Parmi les nouvelles mesures figurant dans l'AMI 2022 et à prendre en compte dans le fonctionnement de cette plate-forme, on retrouve :

- Des moyens humains demandés pour assurer les missions de 2 ETP minimum,
- Une gouvernance locale partenariale avec un COFIL élargi à tous les partenaires locaux de l'Habitat, de l'accès au numérique, ...
- L'intégration d'un schéma d'articulation détaillé des parcours avec le PIG départemental, l'OPAH de Val de Saintonge...
- L'intégration d'un schéma du parcours de l'utilisateur co-construit avec les acteurs du territoire (ANAH, ADIL, CIAS, CCAS, Maisons France Service...),
- L'intégration d'une offre de partenariat avec les Maisons France Service,
- La réception de tous les appels téléphoniques,
- La possibilité d'itinérance et de services à domicile,
- La prise en compte des copropriétés et d'actes pour le petit tertiaire au travers d'une opération ciblée sur les commerces, cafés-hôtels-restaurants et bureaux en centre bourg.

Il est par ailleurs toujours demandé un travail avec les métiers de la rénovation du bâtiment (architectes, bureaux d'études, artisans) afin de structurer un écosystème favorable à la rénovation globale et efficace des bâtiments.

Le COFIL de la PTRE a travaillé sur la candidature de notre PTRE à l'AMI pour 2022 répondant aux critères demandés ci-dessus. Cela passe entre autres par :

- Le recrutement d'un 2^e ETP au profil « technique et coordination »,
- Le recours de l'association DOREMI pour développer le réseau d'artisans, conjointement avec la PRRE de la Rochelle (qui partage le même bassin économique, et ce qui permet des économies d'échelle),
- Une gouvernance élargie pour intégrer les acteurs de la politique de l'habitat.

Les actions habituelles de la PTRE, en particulier les animations et l'information vers le grand public et les professionnels, seront par ailleurs maintenues ou étendues.

Les objectifs (actes métiers) suivants sont visés concernant les ménages :

- 1000 informations de premier niveau (contre 720 en 2021),
- 400 conseils personnalisés contre 250 en 2021,
- 4 accompagnements pour la réalisation de travaux en rénovation totale (2 en 2021).

Il est également prévu des objectifs pour le « petit tertiaire » et les copropriétés,

Le budget prévisionnel est établi de la manière suivante :

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT PRÉVISIONNEL
Dépenses de personnel - Salaires et charges <i>(conseillers PTRE + stagiaires & apprentis PTRE + Gestion PTRE + Services des 3 EPCI : Environnement-Transition énergétique / Communication / Développement éco / Habitat)</i>	121 488,52 €
Dépenses de déplacement et de formation	4 751,20 €
Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers <i>(Petit équipement, abonnements et documents, salons, annonces média, publications, honoraires intervenants, amortissements véhicule, ordinateurs et logiciel)</i>	8 920,43 €
Charges connexes liées à cette opération (20 % max des plafonds)	5 170,00 €
Partenariat sur actes métiers (subvention versée) <i>DOREMI pour FACILARENO 2</i>	3 000,00 €
TOTAL	143 330,15 €

NATURE DE LA RECETTE	MONTANT PRÉVISIONNEL
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine - Part Région	31 706,00 €
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine - Part SARE	30 977,00 €
Autres financeurs - <i>A préciser.....</i>	0,00 €
Autofinancement	80 647,15 €
TOTAL	143 330,15 €

Ces tableaux correspondent à ceux présentés dans la candidature à l'AMI.

Néanmoins il est important de préciser que dans ce budget sont valorisés des temps d'agents (Communication, Développement économique, Habitat, Environnement-Transition énergétique...) amenés à travailler avec la plateforme et qui sont financés par chacun des services en question.

Ainsi sans le temps de ces agents, le budget prévisionnel 2022 propre au service unifié est de 126 466,63 €.

A partir des objectifs définis pour la plateforme et présentés dans la candidature, le montant des subventions État et Région est évalué à 62 683 € (contre 36 532,41 € en 2021).

La part d'autofinancement pour les trois EPCI correspond à 80 647,15 (contre 49 289, 80 € en 2021) soit :

- 16 863,52 € de valorisation de temps agents des 3 EPCI dédié à la PTRE ;
- 63 783,63 € de reste à charge **soit 21 261,21 € pour chaque EPCI** (8 531,79 € en 2021).

La convention avec la Région est prévue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS indique que l'État mise beaucoup sur ces nouveaux programmes de rénovation énergétique. Elle espère néanmoins que ces dispositifs finissent pas se stabiliser pour ne plus avoir à candidater tous les ans, à des AMI (Appels à Manifestation d'Intérêt).

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Cécile PHILIPPOT fait savoir que cette année les territoires se sont plaints auprès de l'État sur les plafonds octroyés pour les actes réalisés dans le cadre du programme SARE. Ils semblaient en effet sous évalués. L'État devrait revoir ces chiffres, en espérant une hausse.

La Région Nouvelle-Aquitaine a lancé son AMI. Il est à espérer qu'en 2022 les recettes augmentent avec des sommes qui pourraient devenir forfaitaires au lieu d'être à l'acte.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide la candidature du service unifié PTRE Aunis-Vals de Saintonge à l'AMI « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé » pour 2022 du réseau FAIRE en Nouvelle-Aquitaine telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Président ou son représentant à présenter la candidature du service Unifié PTRE Aunis Vals de Saintonge à l'AMI « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé » pour 2022 du réseau FAIRE en Nouvelle-Aquitaine,
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention à venir avec la Région Nouvelle Aquitaine,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4.2 SYRIMA - Modification des statuts du syndicat

(Délibération n°2021-11-15)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.5211-20,

Vu la délibération n° CS 20210929.04 du 29 septembre 2021 portant sur le PTGE du Curé, ses financements et la modification statutaire du SYRIMA,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud, membre du SYRIMA, doit se prononcer sur le projet de modification des statuts dudit Syndicat,

Madame Micheline BERNARD, vice-présidence en charge de l'environnement, fait savoir que le comité syndical du SYRIMA réuni le 29 septembre 2021 a souhaité modifier l'article 18 des statuts du syndicat en y insérant une phrase concernant le financement du PTGE, le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau.

Le PTGE est porté par la Chambre d'agriculture, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le SYRIMA. Ce dispositif vise à obtenir un équilibre sur les différents usages de l'eau entre les différents acteurs, les besoins et les ressources sur le bassin du Curé. Les besoins sont agricoles, industriels, domestiques et de loisirs.

Ce document correspond à une référence sur 10 à 20 ans. Aussi, il faut prendre en compte les besoins mais également y adjoindre les changements climatiques, l'augmentation de la population. Il faut arriver à un consensus général avec l'ensemble des acteurs du secteur (les professionnels agricoles, industriels, les coopératives, les associations de consommateurs, les associations environnementales).

Madame Micheline BERNARD souligne que les premières informations dispensées ne laissaient pas entendre des besoins supplémentaires de financement pour cette étude. Il s'agissait davantage de recueillir un accord de principe de la part des collectivités.

Cependant, quand bien même des études assez avancées sur les ressources et les besoins en eau ont déjà été réalisées pour le bassin du Curé, de nouvelles études seront nécessaires. C'est pourquoi un cabinet extérieur pourrait être sollicité pour l'animation de cette étude.

Ainsi, l'article 18 est modifié comme suit :

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS - CLE DE REPARTITION COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les charges de fonctionnement de la structure, et celles d'investissement et de fonctionnement liées aux compétences obligatoires seront financées par les cotisations de ses membres calculées de la manière suivante :

- *Pour moitié au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant, pondéré par un coefficient de 2 (deux) pour la zone humide du marais poitevin et de 1 (un) pour les autres zones suivant tableau annexé.*
- *Pour moitié au prorata de la population communale totale ajustée à chaque renouvellement du Comité Syndical, calculée proportionnellement à la surface communale incluse dans le bassin versant.*
- **PTGE : l'élaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau jusqu'à sa validation par le Préfet Coordonnateur de Bassin sera financée à part égale par les trois membres.**

Les autres articles figurant dans les statuts restent inchangés.

Madame Micheline BERNARD fait savoir qu'elle a demandé que le financement de cette étude soit réparti selon une quote-part identique pour les 3 adhérents. Cette mesure n'est pas la plus avantageuse pour la Communauté de Communes Aunis Sud mais ce document oblige à une certaine solidarité entre territoires.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve les nouveaux statuts du SYRIMA tels que présentés en annexe, et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4.3 SYRIMA – Désignation d'un nouveau délégué suite à la démission d'un élu

(Délibération n°2021-11-16)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 à L.5711-5, R.5711-1 à R.5711-5, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L.566-1 et suivants;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud publiés le 27 décembre 2019, et notamment sa compétence obligatoire « GEMAPI »,

Vu les statuts du SYndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) publiés le 20 mai 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud est membre du SYRIMA, et à ce titre doit désigner ses délégués titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical de ce Syndicat Mixte,

Considérant que l'article n°11 des statuts du SYRIMA mentionne que ce syndicat est administré par un comité syndical composé de 15 délégués soit 5 issus de chaque membre, et qu'à chaque délégué titulaire correspond un délégué suppléant,

Considérant que Monsieur Louis-Marie COUDRIN siégeait au comité syndical du SYRIMA en qualité de délégué titulaire,

Suite à la démission de Monsieur Louis-Marie COUDRIN par courrier du 10 novembre 2021.

Madame Micheline BERNARD, vice-Présidente en charge de l'environnement rappelle la liste des conseillers communautaires et municipaux élus, précédemment élus au SYRIMA :

Titulaires :	Mme Micheline BERNARD	Suppléants :	M Frédéric MOINEAU
	Mme Marie-Claude BILLEAUD		M. David PACAUD
	Mr Louis-Marie COUDRIN		M Vincent PENON
	M Sébastien GARNAUD		M Antoine RUBIO
	M Philippe LACAN		M Didier QUINCONNEAU

Madame Micheline BERNARD, fait part de la démission de M. Louis-Marie COUDRIN du fait de ses difficultés à se rendre disponible pour les réunions du syndicat.

Madame Micheline BERNARD précise que Monsieur COUDRIN est issu de la commune de Bouhet qui se situe au niveau du sous-bassin du Curé.

Aussi, elle indique que si les conseillers communautaires souhaitent préserver l'équilibre entre les 2 sous-bassins Virson/Curé, ils devront donc désigner un(e) élu(e) du même sous-bassin.

Après appel à candidatures, Monsieur **Pascal CHAUVÉAU**, 3^e adjoint au conseil municipal de Bouhet se porte candidat pour le poste de délégué titulaire au SYRIMA.

Monsieur Jean GORIOUX, Président rappelle d'une part, que conformément aux articles L.2121-21 par renvoi du L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, poste par poste, au scrutin secret à la majorité absolue et d'autre part, que le conseil communautaire peut décider par un vote à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Aussi, sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, conformément aux articles L.2121-21 par renvoi du L.5211-1 du CGCT, **décide à l'unanimité** de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets. **Le mode de scrutin retenu sera donc un vote à main levée.**

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

À l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Élit le délégué titulaire suivant, pour siéger au sein du comité syndical du SYRIMA en remplacement de Monsieur COUDRIN : Monsieur **Pascal CHAUVÉAU**,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Monsieur Didier TOUVRON quitte la salle.

5. ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

5.1 Enfance-Jeunesse-Famille - Soldes des subventions 2021

(Délibération n°2021-11-17)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions du Président n°2021D05 et n°2021D10 portant sur le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2021, destinées aux associations dans le cadre du Projet Educatif Local et du Développement Social,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil Communautaire du 19 janvier 2021,

Vu le vote du budget primitif 2021 de la Communauté de Communes Aunis-Sud selon la délibération n°2021-02-43 du 23 février 2021,

Vu la délibération n°2021-03-23 concernant les subventions Développement Social & enfance jeunesse famille de l'année 2021 prise en Conseil Communautaire le 30 mars 2021,

Vu la délibération n°2021-04-06 concernant l'attribution d'une subvention sur projet collectif - association Grains de Soleils prise en Conseil Communautaire le 15 juin 2021

Vu l'avis émis par la commission Enfance Jeunesse Famille réunie le 25 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 02 novembre 2021,

Monsieur le Président indique qu'il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution du solde des subventions 2021 concernant le volet Enfance Jeunesse Famille.

Madame Pascale GRIS conseillère déléguée en charge de l'Enfance Jeunesse Famille informe les membres de l'assemblée que les acteurs locaux habituellement accompagnés financièrement par la Communauté de Communes Aunis-Sud dans le cadre de l'Enfance Jeunesse Famille ont déposé des demandes de subventions.

Madame Pascale GRIS ajoute que les élus de la commission Enfance Jeunesse ont étudié le 25 octobre dernier, les différentes demandes de subventions reçues.

Madame Pascale GRIS rappelle que la somme de 1 020 000 euros a été inscrite au budget 2021 au titre des subventions relevant de l'Enfance, Jeunesse, Famille. Un premier accord de subvention a été arrêté en mars 2021 pour l'ensemble des subventions structurelles, à hauteur de 68% de ce qui avait été accordé en 2020.

Deux autres délibérations ont fait suite en avril et juin, pour le soutien aux formations B.A.F.A. et B.A.F.D, pour le poste d'animateur de prévention du C.A.C ainsi que pour des projets prévus dont la réalisation était programmée pour l'été 2021. Plusieurs associations ont en outre bénéficié d'avances de subventions en début d'année.

Il convient maintenant d'instruire de manière définitive, les subventions structurelles :

- "ordinaires" régies par "calculs automatiques »,
- celles présentant des différences significatives par rapport à 2020,
- les nouvelles demandes structurelles,
- les demandes sur projets ayant fait l'objet d'un accord partiel (car en attente de réalisation).

Afin de mieux comprendre les propositions de répartition, **Madame Pascale GRIS** indique quelques grandes lignes du contexte actuel.

Les deux années qui viennent de s'écouler ont marqué profondément l'activité de l'ensemble des opérateurs du territoire intervenant autour du Développement Social et de l'Enfance, Jeunesse Famille. L'incidence de la crise sanitaire sur les finances des associations a bouleversé les équilibres pour la plupart des structures qui ont navigué un peu à vue au fur et à mesure de l'évolution des dépenses et des recettes effectives.

La plupart des structures ont maintenu un niveau élevé d'activités malgré la situation sanitaire hormis pour les accueils petite enfance qui ont accusé une baisse de 32% de fréquentation entre 2019 et 2020. Les actions événementielles n'ont pas retrouvé leur niveau de développement de 2019, malgré une reprise partielle en 2021.

Pour autant, les incidences financières pour les associations ont été plutôt favorables. En effet, une baisse globale des dépenses engendrée par la baisse de l'activité a été enregistrée tout comme la présence de produits compensatoires exceptionnels (chômage partiel par l'État, compensation financière de la baisse d'activités des accueils petite enfance et enfance par la C.A.F).

Ainsi pour **l'accompagnement à la formation B.A.F.A. et B.A.F.D**, la délibération de mars a été prise sur la base de calcul suivante :

- 280 euros pour un stage base BAFA,
- 240 euros pour un stage approfondissement BAFA,
- 460 euros pour un stage base BAFD,
- 300 euros pour un stage approfondissement BAFD.

Madame Pascale GRIS explique que ce contexte instable ne permet pas d'appliquer cette année des évolutions significatives des modalités d'accompagnement financier.

Ainsi, les élus de la commission ont proposé de reconduire les principes et modalités de calculs pour les **subventions structurelles ordinaires régies par "calculs automatiques"** conformément à ce qui avait été arrêté l'année dernière pour :

- **l'accompagnement structurel des Accueils Petite Enfance** (3,1 euros par heure enfant n-1),
- **l'accompagnement structurel Jeunesse** (24 500 euros par E.T.P. d'animateur jeunes / Centre d'Animation et de Citoyenneté : 1 E.T.P, Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes : 2 E.T.P, Office Multi-Activités Jeunesse Enfance : 1 E.T.P).

Concernant les Accueils Collectifs de Mineurs, les élus souhaitent rétablir le taux de prise en charge des heures enfants à 0,32 euro (en lieu et place des 0,31 euro de 2020). D'autre part, les masses salariales 2020 présentant de trop grandes disparités pour refléter correctement la réalité, il est proposé de procéder aux calculs à partir des données salariales de 2019.

Ainsi, les modalités proposées pour l'accompagnement structurel des Accueils Collectifs de Mineurs proposées ont été calculées sur la base de 0,32 euro par heure enfant (données 2020) avec une prise en compte de 32 % de la masse salariale (données 2019).

Madame Pascale GRIS précise que le dernier accueil T.A.P. du territoire (Saint Saturnin du Bois) s'est arrêté en juin 2020 et qu'un rééquilibrage en fonction de l'activité réelle 2020 doit être réalisé conformément à l'article 10 de la "convention portant sur le soutien financier des actions dans le cadre du Projet Educatif Local". Cet ajustement laisse apparaître un trop perçu. Il sera déduit de la subvention totale restant à accorder pour cette structure.

De plus, les élus de la commission ne souhaitent pas répondre favorablement à la demande des **3C** sur l'action "intervention en milieu scolaire" compte tenu de son déroulement sur le temps scolaire.

Compte-tenu de la baisse significative du montant de subvention entre 2021 et 2020 pour certaines associations, les élus de la commission proposent de compléter le soutien en fonction de la marge budgétaire disponible :

- pour **Aunis GD** par un **aide conjoncturelle** à hauteur de **5 000 euros supplémentaires**,
- pour les accueils Petite Enfance avec une aide supplémentaire de 1,1 euros par heure enfant 2020 (soit **plus 24 804 euros** pour l'association "**Aux P'tits Câlines**" et **plus 46 250 euros** pour l'association "**Les Bambins d'Aunis**").

Madame Pascale GRIS ajoute que la grande majorité des autres demandes sont stables ou en diminution par rapport aux années précédentes et que toutes ces demandes ont été présentées projet par projet à la commission thématique puis au bureau communautaire.

Madame Pascale GRIS présente ensuite l'ensemble des propositions de subventions pour le mois de novembre 2021 conformément au tableau récapitulatif suivant :

Structures	Actions	accordée 2020	demande 2021	accordée C.C. mars, avril et juin	proposition C.C. OCTOBRE	TOTAL ANNUEL	delta 2021- 2020
COMMUNES MEMBRES		110 824 €	110 942 €	72 271 €	28 156 €	100 427 €	-24 287 €
Commune d'Ardillières	Accueil Collectif de Mineurs	35 168 €	27 566 €	23 724 €	8 800 €	32 524 €	-2 644 €
	Formations BAFA / BAFD	34 888 €	27 566 €	23 724 €	8 800 €	32 524 €	-2 364 €
		280 €				0 €	-280 €
Commune de Marsais	Accueil Collectif de Mineurs	4 600 €	4 594 €	3 128 €	1 545 €	4 673 €	73 €
Commune de Saint Saturnin du Bois	Accueil Collectif de Mineurs	26 869 €	32 207 €	18 092 €	5 462 €	23 554 €	-3 315 €
	Accueil Collectif de Mineurs (T.A.P.)	19 593 €	27 618 €	13 323 €	12 278 €	25 601 €	6 008 €
	Formations BAFA / BAFD	6 816 €	4 309 €	4 309 €	-6 816 €	-2 507 €	-9 323 €
		460 €	280 €	460 €		460 €	
Commune de Bouhet	Accueil Collectif de Mineurs	5 011 €	5 200 €	3 407 €	1 687 €	5 094 €	83 €
Commune de Saint Georges du Bois	la Ronde des Histoires	4 000 €					-4 000 €
Commune de Surgères	Accueil Collectif de Mineurs	29 126 €	35 190 €	19 806 €	9 320 €	29 126 €	0 €
Commune de La Devisé	Accueil Collectif de Mineurs	6 050 €	6 185 €	4 114 €	1 342 €	5 456 €	-594 €
		6 050 €	6 185 €	4 114 €	1 342 €	5 456 €	-594 €
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX A VOCATION SCOLAIRE		51 984 €	50 258 €	33 858 €	18 320 €	52 178 €	194 €
S.I.V.O.S. Genouillé / Saint Crépin	Accueil Collectif de Mineurs	28 806 €	26 832 €	18 097 €	10 280 €	28 377 €	-429 €
	Formations BAFA / BAFD	26 202 €	26 592 €	17 817 €	10 280 €	28 097 €	1 895 €
	Mobilité	756 €	240 €	280 €		280 €	280 €
	Accueil Collectif de Mineurs (T.A.P.)	1 848 €					-756 €
S.I.V.O.S. Ballon / Ciré	Accueil Collectif de Mineurs	23 178 €	23 426 €	15 761 €	8 040 €	23 801 €	623 €

Structures	Actions	accordée 2020	demande 2021	accordée C.C. mars, avril et juin	proposition C.C. OCTOBRE	TOTAL ANNUEL	delta 2021-2020
TOTAUX ENFANCE JEUNESSE FAMILLE TOUTES STRUCTURES		1 042 656 €	1 079 903 €	677 104 €	339 439 €	1 016 543 €	-40 003 €
ASSOCIATIONS		879 848 €	918 703 €	570 975 €	292 963 €	863 938 €	-15 910 €
amis ESD	Animajeux (ancien festival du jeu)	23 348 €	22 428 €	1 568 €	11 878 €	13 428 €	-7 284 €
	Formations BAFA / BAFD	6 000 €	3 870 €	1 000 €	2 870 €	3 870 €	-2 130 €
	Lieu Aunis	240 €	560 €	560 €		560 €	320 €
	Fonds commun de matériel pédagogique itinérant	2 400 €	1 200 €		2 800 €	2 800 €	2 800 €
	Aide conjoncturelle exceptionnelle	32 500 €	34 000 €		1 200 €	1 200 €	-1 200 €
Les Petits Collins	multi-accueil	1 000 992 €	991 929 €	626 675 €	256 823 €	594 786 €	-4 206 €
	subvention d'équilibre "petite enfance"	100 992 €	99 929 €	68 675 €	1 227 €	69 902 €	-31 090 €
Les Petits Collins	multi-accueil itinérant (Bambins Bus)	254 828 €	257 243 €	165 624 €	65 291 €	230 915 €	-23 913 €
	multi-accueil (Forges)	51 020 €	53 875 €	31 674 €	-1 364 €	33 354 €	-17 670 €
	subvention d'équilibre "petite enfance"	142 492 €	142 882 €	95 825 €	95 €	95 920 €	-45 502 €
	Accueil Collectif de Mineurs	19 000 €			46 258 €	46 258 €	27 258 €
	Lieu Accueil Enfants Parents	49 566 €	52 494 €	33 705 €		52 494 €	2 899 €
		2 000 €	8 000 €	1 300 €	2 688 €	4 000 €	2 000 €
Centre d'Animation et de Culture Citoyenneté	accompagnement structurel accueil libre	626 171 €	73 343 €	45 485 €	27 678 €	73 163 €	-4 972 €
	Animation Stage artistique	16 841 €	16 280 €	11 452 €	4 828 €	16 280 €	-561 €
	Formations BAFA / BAFD	0 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Accueil Jeunes	800 €	520 €	520 €		520 €	-280 €
	Ateliers d'écriture et musique	28 500 €	28 500 €	16 640 €	7 860 €	24 500 €	-4 000 €
	Parentalité (dont L.A.E.F.)	1 000 €	1 000 €	5 763 €		5 763 €	5 763 €
	Salon du jeu en famille	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Scènes d'été	36 280 €	16 280 €	11 070 €	5 238 €	16 280 €	-20 000 €
	Ensemble contre le racisme	600 €	600 €		600 €	600 €	600 €
	subvention d'équilibre "Développement Local"	1 200 €	7 200 €		7 200 €	7 200 €	6 000 €
		800 €					-800 €
		6 150 €					-6 150 €
Compagnie les SC	intervention en milieu scolaire	2 800 €	1 500 €	800 €	8 €	800 €	-1 292 €
	ateliers de pratique théâtrale - de 18 ans	0 €	700 €		8 €	0 €	0 €
		2 083 €	800 €	800 €		800 €	-1 283 €
Associations Sanjoirien	échec aux Centres de Loisirs	2 800 €	2 800 €		2 800 €	2 800 €	8 €
es. Julie Bilières	Accueil Collectif de Mineurs	34 622 €	34 945 €	23 738 €	11 534 €	35 264 €	632 €
	Formations BAFA / BAFD	34 132 €	34 385 €	23 210 €	11 534 €	34 744 €	612 €
		520 €	560 €	520 €		520 €	
L.D.A.F. 17	médiation familiale	3 485 €	4 800 €	2 305 €	1 625 €	4 800 €	525 €
	Espace Ressource	1 405 €	2 000 €	955 €	1 895 €	2 000 €	595 €
		2 000 €	2 000 €	1 350 €	630 €	2 000 €	
es Petits Galopins	Accueil Collectif de Mineurs	488 288 €	61 927 €	32 958 €	18 716 €	51 674 €	-3 426 €
	subvention forfaitaire complémentaire "ménage"	41 480 €	53 370 €	28 206 €	16 788 €	44 994 €	3 426 €
	Formations BAFA / BAFD	6 300 €	8 037 €	4 284 €	2 836 €	6 300 €	
		460 €	960 €	460 €		460 €	
Mont Vacances	Accueil Collectif de Mineurs	46 735 €	47 995 €	29 572 €	19 483 €	49 055 €	2 320 €
	Accueil Collectif de Mineurs (jeunes)	39 962 €	44 719 €	27 174 €	18 433 €	45 607 €	5 625 €
	Formations BAFA / BAFD	3 233 €	3 256 €	2 338 €	1 050 €	3 238 €	35 €
	Projet commun culturel A.C.M.	240 €					-240 €
	Fonds Local d'Aide aux Projets de Jeunes	3 300 €					-3 300 €
Association Locale La Bouche à l'oreille Pays d'Aunis		800 €	800 €	800 €		800 €	8 €
Union d'Aunis Pleine de Jeunes	Accueil Collectif de Mineurs	77 985 €	78 523 €	52 975 €	24 327 €	77 302 €	-523 €
	Accueil Jeunes	28 905 €	29 523 €	19 625 €	8 657 €	28 282 €	-523 €
		49 000 €	49 000 €	33 320 €	15 670 €	49 000 €	
L.A.M. Graines de Soleil	accompagnement structurel R.A.M.	38 888 €	38 888 €	24 488 €	9 688 €	34 176 €	-4 712 €
	"Cap Loisirs" 2019 / projet commun été 2021	30 000 €	30 000 €	20 400 €	9 688 €	30 000 €	
		0 €	4 000 €	4 000 €		4 000 €	4 000 €
Jeunes de France	Accueil Collectif de Mineurs	2 382 €	2 488 €	1 632 €	83 €	1 765 €	-527 €
	Formations BAFA / BAFD	2 062 €	2 200 €	1 402 €	83 €	1 485 €	-577 €
		240 €	280 €	280 €		280 €	40 €
Jeunes de France	Accueil Collectif de Mineurs	65 662 €	72 888 €	44 446 €	22 458 €	66 904 €	1 242 €
	Formations BAFA / BAFD	65 362 €	72 000 €	44 446 €	22 458 €	66 904 €	1 534 €
		300 €				0 €	-300 €
Office Inter-Associations Jeunesse Enfance	Accueil Collectif de Mineurs	13 825 €	12 847 €	75 351 €	45 272 €	12 847 €	9 524 €
	Accueil Jeunes	85 310 €	95 467 €	58 011 €	37 432 €	95 443 €	10 133 €
	Formations BAFA / BAFD	24 500 €	24 500 €	16 640 €	7 860 €	24 500 €	
		1 040 €	480 €	480 €		480 €	-560 €
Union d'Aunis Pleine de Jeunes	service logement des jeunes	8 €	5 888 €		5 888 €	5 000 €	5 888 €

Madame Pascale GRIS indique que si cette répartition est retenue le solde de l'enveloppe subvention enfance jeunesse famille 2021 sera de **plus 3 457 euros**.

Madame Pascale GRIS précise que cet équilibre budgétaire a été rendu possible par de multiples facteurs conjoncturels et notamment :

- la baisse significative des besoins exprimés cette année sur les projets événementiels (retrait de demandes pour des projets non programmés en 2021, projets ayant reçus une aide en 2020 sans réalisation, demandes revues à la baisse au regard d'un développement moindre de l'activité),
- une prise en compte de la masse salariale 2019 pour le calcul des montants de subventions aux Accueils Collectifs de Mineurs,
- un niveau de fréquentation des accueils petite enfance très inférieur à celui de 2019,
- la présence d'aides exceptionnelles aux acteurs du territoire ayant permis d'équilibrer les compte de résultats des acteurs associatifs pour 2020, notamment pour les accueils petite enfance.

Ainsi malgré une enveloppe disponible inférieure à celle de 2020, ces différents points ont permis de respecter le budget alloué tout en compensant les activités en progression et de prendre en charge quelques nouvelles actions comme les postes d'animateur de prévention (C.A.C.) et du Service de Logement des Jeunes (A chacun son Toi...T).

Madame Pascale GRIS ajoute qu'au budget 2022 il faudra prendre en compte la hausse des effectifs dans les ACM mais également le poste d'animateur de prévention du CAC qui sera financé en année pleine et la prise en charge du service logement (15 000 €).

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération d'attribution des subventions telle qu'elle a été présentée à l'Assemblée.

Monsieur Didier TOUVRON quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **Décide** d'arrêter comme suit les montants des subventions allouées par la Communauté de Communes Aunis Sud, au titre du mois de novembre 2021 pour le volet Enfance Jeunesse Famille :

Accords de subventions aux Associations dans le cadre de l'enfance jeunesse famille

• Aunis GD	11 870 €
• Aux P'tits Câlins	26 031 €
• Bambins d'Aunis	66 391 €
• Centre d'Animation et de Citoyenneté	27 678 €
• Echiquier Surgérien	2 833 €
• Les Jolis Mômes	11 534 €
• U.D.A.F. 17	1 685 €
• Les Petits Galopins	18 716 €
• L'Ilot Vacances	19 483 €
• Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes	24 337 €
• R.A.M. Grains de Soleil	9 600 €
• Scouts de France	83 €
• Vacances Loisirs le Thou Landrais	22 450 €
• Office Multi-Activités Jeunesse Enfance	45 272 €
• A chacun son toi...t	5 000 €

Soit un total de 292 963 €

Accords de subventions aux Communes Membres dans le cadre de l'enfance jeunesse famille

• Commune d'Ardillières	8 800 €
• Commune de Marsais	1 545 €
• Commune de Saint Saturnin du Bois	5 462 €
• Commune de Bouhet	1 687 €
• Commune de Surgères	9 320 €
• Commune de La Devisé	1 342 €

Soit un total de 28 156 €

Accords de subventions aux S.I.V.O.S dans le cadre de l'enfance jeunesse famille

• S.I.V.O.S. Genouillé / Saint Crépin	10 280 €
• S.I.V.O.S. Ballon / Ciré	8 040 €

Soit un total de 18 320 €

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7. SPORTS

7.1 Aide aux clubs pour les moins de 18 ans - Aide aux clubs pour la formation des bénévoles

(Délibération n°2021-11-19)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Aunis Sud : "soutien aux clubs qui exercent une action éducative en faveur des jeunes de moins de 18 ans" et "soutien aux manifestations sportives ayant un rayonnement supra-départemental".

Vu la délibération n°2021-03-11 du 16 mars 2021 portant attribution de subvention aux clubs sportifs du territoire pour l'année 2021,

Vu les débats de la Commission Sports du 12 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur Gilles GAY, Vice-Président, rappelle que l'enveloppe globale prévisionnelle "subventions" inscrite au budget 2021, imputable au Sport et validée par le conseil communautaire du 10 mars 2021, s'élève à 41 375 euros, répartie comme suit :

- 34 000 € au titre de la politique éducative,
- 5 475 € pour le soutien aux manifestations sportives,
- 1 900 € pour l'aide à la formation.

S'agissant de la politique éducative, Monsieur Gilles GAY, Vice-Président en charge des affaires sportives rappelle que la somme de 32 444 euros a déjà été allouée au titre de l'année 2021.

Il ajoute que le club de natation (SCS Natation) exerce une activité saisonnière. De ce fait l'effectif réel du club n'est connu qu'à la fin du mois d'août et l'attribution de subvention est différé au 4^{ème} trimestre de l'année. Le nombre de licenciés de ce club pour le territoire d'Aunis Sud pour 2021, est de 51.

Il sera donc proposé d'allouer à ce club sportif, une subvention de 1 020 €. Le montant global 2021 portant sur la politique éducative, s'élèverait alors à 33 464 euros.

S'agissant de l'aide à la formation, Monsieur Gilles GAY indique qu'au titre de la politique de « Soutien à la formation » des bénévoles, neuf clubs s'étaient positionnés sur ce dispositif.

Seuls 3 clubs ont fourni les justificatifs nécessaires à l'attribution de subventions lors de la commission, à savoir :

- | | |
|---------------------------|----------|
| • Vis Ton Rêve de Sportif | 184,80 € |
| • SCS Plongée | 174,00 € |
| • USA Rugby | 500,00 € |

Ainsi, le montant 2021 portant sur l'aide à la formation, s'élève à 858,80 euros.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération d'attribution des subventions telle qu'elle a été présentée à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Alloue au SCS Natation, au titre de la politique éducative de l'année 2021 soutenue par la Communauté de Communes Aunis Sud, une subvention de 1 020 euros,

- Attribue aux clubs sportifs, au regard des formations suivies par les bénévoles de ces clubs, les sommes suivantes :
 - o Vis Ton Rêve de Sportif 184,80 €
 - o SCS Plongée 174,00 €
 - o USA Rugby 500,00 €
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7.2 Volet sports - Régularisation subventions 2021 et subvention exceptionnelle au SCS natation

(Délibération n°2021-11-20)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Aunis Sud : "soutien aux clubs qui exercent une action éducative en faveur des jeunes de moins de 18 ans" et "soutien aux manifestations sportives ayant un rayonnement supra-départemental".

Vu la délibération n°2021-03-11 du 16 mars 2021 portant attribution de subvention aux clubs sportifs du territoire pour l'année 2021,

Vu les débats de la Commission Sports du 12 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Considérant que la situation sanitaire liée à l'épidémie Covid-19 a contraint à l'annulation de nombreuses manifestations sportives sur le territoire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur Gilles GAY, Vice-Président, rappelle que l'enveloppe globale prévisionnelle "subventions" inscrite au budget 2021, imputable au Sport et validée par le conseil communautaire du 10 mars 2021, s'élève à 41 375 euros, répartie comme suit :

- 34 000 € au titre de la politique éducative,
- 5 475 € pour le soutien aux manifestations sportives,
- 1 900 € pour l'aide à la formation.

S'agissant du soutien aux manifestations sportives :

Monsieur Gilles GAY, Vice-Président précise que compte tenu des conditions sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19, seules deux associations ont maintenu leurs manifestations, à savoir :

Nom de l'association	Manifestations	Montant de la Subvention
SCS Plongée	Open Surgères sous l'O	1 000,00 €
Sport Automobile	Rallye d'automne 2021	1 000,00 €
Soit un total de		2 000,00 €

En effet, les associations suivantes ont annulé leurs manifestations pour l'année 2021 :

Nom de l'association	Manifestations	Montant de la Subvention
Association Hippique de Saint Saturnin du Bois	Concours de sauts d'obstacles A St Saturnin du Bois	1200,00 €
Echiquier Surgérien	11ème tournoi rapide d'échecs de Surgères sur tout le territoire	300,00 €
Judo Club Aigrefeuillais	Découverte sportive générationnelle	250,00 €
SCS Handball	Organisation régional pour tournoi de 13 à 18 ans	500,00 €
SCS Rugby	6ème Tournoi Serge Riand école de rugby - et 3ème tournoi Jean Filippi	900,00 €

Monsieur Gilles GAY propose donc aux conseillers communautaires de ne pas effectuer le versement de ces subventions représentant un montant global de 3 150 euros.

Aussi au regard du solde positif des subventions allouées aux associations pour les manifestations, **Monsieur Gilles GAY, Vice-Président** présente une demande exceptionnelle du club du SCS Natation.

En effet, ce club sportif a été victime de 2 vols avec effractions durant 2 week-end consécutifs pendant la saison 2021. Ils ont subi une perte de denrées alimentaires et un vol d'espèces correspondant au fond de caisse.

Aussi, **Monsieur Gilles GAY** propose une participation financière de la Communauté de Communes en soutien à ce club, à hauteur de **250 €**.

Ainsi, le montant 2021 portant sur le soutien aux manifestations, s'élève à **2 250,00 €**.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de maintenir les attributions de subventions suivantes, au titre de l'année 2021 :
 - o SCS Plongée – 1 000 euros
 - o Sport Automobile – 1 000 euros
- Décide d'annuler les subventions 2021 suivantes :
 - o Association Hippique de Saint Saturnin du Bois - 1 200 euros
 - o Echiquier Surgérien – 300 euros
 - o Judo Club Aigrefeuillais – 250 euros
 - o SCS Handball – 500 euros
 - o SCS Rugby – 900 euros
- Décide d'allouer une subvention exceptionnelle au club du SCS Natation, d'un montant de 250 euros,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif technique et financier de la présente délibération.

8. BATIMENTS

8.1 Salle multisport de Surgères – Avenant n°1 au lot charpente bois

(Délibération n°2021-11-21)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-03-13 du Conseil Communautaire en date du 16 Mars 2021, portant autorisation du Président à signer les marchés de travaux relatifs à l'extension du siège social de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le marché de travaux n°2021-009 notifié le 14 Avril 2021, à l'entreprise ACTION BOIS CONSTRUCTION, sis – 42, Route du Farnaud – 16450 SAINT CLAUD, concernant le lot n°3 – Charpente Bois, relatif aux travaux de construction d'un Equipement Multisport à Surgères,

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente des Marchés réunie le 28 Octobre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Madame Micheline BERNARD, Présidente de la Commission Permanente des marchés rappelle au Conseil Communautaire que les travaux de construction de la Salle Multisports à Surgères ont débuté le 14 Juin dernier.

Parmi les entreprises chargées de réaliser les travaux, l'entreprise ACTION BOIS CONSTRUCTION, titulaire du lot Charpente Bois, avait par courrier en date du 13 Juillet 2021, attiré l'attention du Maître d'Œuvre sur les difficultés auxquelles elle était confrontée concernant les délais d'approvisionnement et le prix des matières premières : l'acier et surtout le bois dont le prix évolue de manière exponentielle et incontrôlable.

Les retards prévisibles dus à la pénurie d'approvisionnement ont conduit l'entreprise à proposer un plan de charpente modificatif, visant à réduire la section des poutres en lamellé-collé les plus importantes et à optimiser au maximum chaque élément charpente, sans pour autant amoindrir la qualité des ouvrages demandés, tant au niveau des contraintes mécaniques qu'esthétiques.

Cette proposition approuvée par le Maître d'Œuvre, conduit à une modification du contrat initial sur les fondements de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, puisqu'elle est consécutive à une circonstance imprévue.

Cette modification de contrat constitue une plus-value financière de + 6 974,11 € HT par rapport au marché de base, qu'il convient de régulariser par un avenant représentant + 8,00 % du montant du marché initial, qui était de 87.141,10 € HT.

Madame Micheline BERNARD fait remarquer que l'entreprise a fait preuve de réactivité et s'est montrée sérieuse dans son approche face aux délais de livraison des matériaux.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Approuve l'avenant n°1 en plus-value au marché n°2021-009 concernant les travaux du lot n°3 – Charpente Bois, relatif aux travaux de construction d'un Equipement Multisport à Surgères,
- Prend bonne note que la plus-value globale liée à cet avenant s'élève donc à 8,00 % du marché initial,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux n° 2021-009 avec l'entreprise ACTION BOIS CONSTRUCTION pour un montant de 6 974,11 € HT, soit 8 368,93 € T.T.C., portant ainsi le montant du marché à 94 115,21 € H.T. soit 112 938,25 € T.T.C.,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – Convention avec le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

(Délibération n°2021-11-22)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines indique que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ainsi, toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1^{er} mai 2020.

Aussi, afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur

- accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la Communauté de Communes Aunis Sud doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 55 euros pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tous les documents se rapportant. La convention est annexée à la présente délibération et un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9.2 Modification du tableau des effectifs

(Délibération n°2021-11-23)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en séance du 2 novembre 2021,

Considérant les besoins du service développement social,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, explique que la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF et le développement du projet de Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD) nécessite une réorganisation du service enfance jeunesse famille – Développement social.

La CAF impose une dissociation entre le poste du responsable de service et le coordonnateur de la CTG.

Afin de recruter un responsable du service développement social, il est nécessaire de créer au tableau des effectifs un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe (35 h), au 1^{er} février 2022,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Dit que le tableau des effectifs ci-annexé résultant de la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, est modifié en conséquence,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9.3 Présentation du Rapport Social Unique 2020

(Délibération n°2021-11-24)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 mars 2020 qui énumère les thématiques relatives aux données contenues dans la base de données sociales et les dispositions transitoires concernant le rapport social unique,

Vu l'information réalisée auprès du Comité Technique lors de sa séance du 20 septembre,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 novembre 2021,

Monsieur Olivier DENECHAUD, conseiller communautaire et Président du CHSCT indique que l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien bilan social). Ce rapport doit être réalisé chaque année.

Le contenu du RSU s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation...). Il s'agit d'un état des lieux de la situation du personnel de l'EPCI au 31 décembre de l'année considérée.

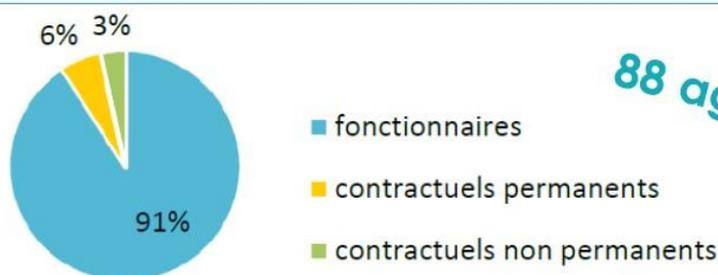
Monsieur Olivier DENECHAUD présente l'état des lieux de la situation du personnel de l'EPCI au 31 décembre 2020 et informe le conseil communautaire que ce rapport social a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du comité technique.



RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

Conseil communautaire du 16.11.21

Effectifs au 31/12/2020



80 fonctionnaires dont **2** sur emplois fonctionnels
5 contractuels permanents dont **1** CDI
3 contractuels non permanents dont **2** apprentis

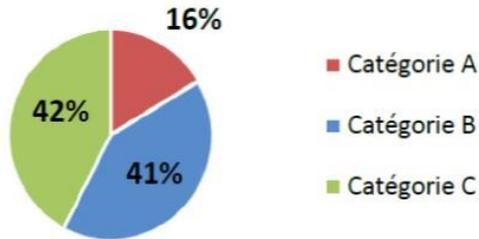
Personnels temporaires :
CDG : 38 agents
Intérim : 4 agents

Focus Égalité professionnelle :
50 femmes – 35 hommes



Les agents permanents au 31/12/2020

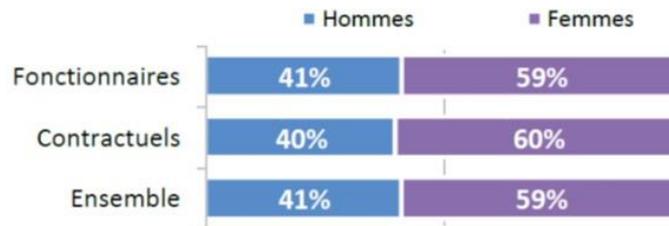
Par catégorie hiérarchique



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :

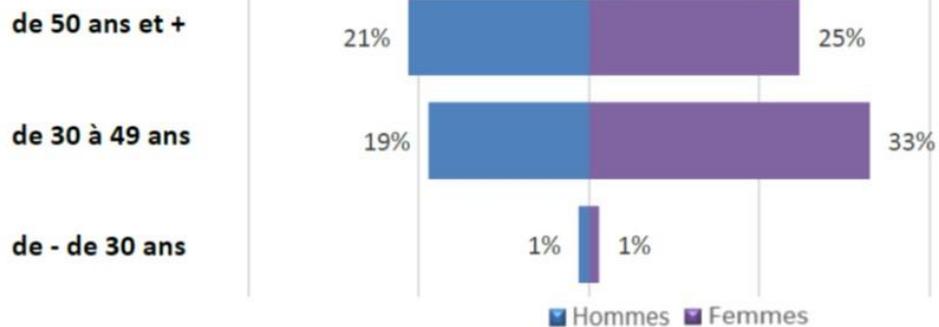
Catégorie A	71%
Catégorie B	51%
Catégorie C	61%

Par genre et statut



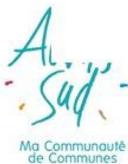
Pyramide des âges

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Age moyen des agents permanents : **48,03 ans**



Temps de travail

Temps complet ou non complet :



Temps non complet majoritairement en filière culturelle (assistants enseignement artistique)

■ Temps complet ■ Temps non complet

Temps plein ou partiel :



Temps partiel : Femmes uniquement



■ Temps plein ■ Temps partiel

Mouvements de personnel



5 agents en disponibilité pour convenances personnelles :

- renouvellement : 4
- nouvelle demande : 1

2 agents en disponibilité d'office pour raisons de santé



Évolution professionnelle

Avancement d'échelon : 31 agents
18 femmes – 13 hommes

Avancement de grade : 6 agents
6 femmes – 0 homme

Promotion interne : 2 agents
1 homme – 1 femme

Aucun lauréat de concours

Aucun lauréat d'examen professionnel

Aucune sanction disciplinaire en 2020



Rémunération

Charges de personnel = 28,54% des dépenses de fonctionnement
soit 2 245 525€
(28,15% en 2019)

Régime indemnitaire = 13,73% des rémunérations annuelles brutes (13,22% en 2019)



Absentéisme

22,1 jours d'absence pour motif médical
(11,6 jours en 2019)

45% des agents permanents ont eu au moins un jour
de carence prélevé (49,6% en 2019)

Les accidents du travail :

4 accidents avec une moyenne de **68 jours d'absence**
(271 jours d'absence cumulés) :

- 3 accidents de service (85 jours moyen par arrêt)
- 1 accident de trajet (16 jours moyen par arrêt)



Prévention et risques professionnels

3 assistants de prévention – 1 conseiller de prévention

4 jours de formation liés à la prévention (habilitations
et formations obligatoires)

Dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et
de l'amélioration des risques professionnels : **21395 €**
(dont 1437 € de formations)

Document unique d'évaluation des risques professionnels
mis à jour en 2020



Handicap

4 travailleurs handicapés employés

100% de fonctionnaires de catégorie C



Formation

36,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

92 jours de formation suivies par les agents permanents

Durée moyenne des formations : 1,1 jour par agent
(2,9 jours en 2019)

Formations dispensées par le CNFPT (59%)

Coût de formation : 39 109€



Action sociale

assurance
« maintien de
salaire »

Participation aux contrats de prévoyance

aide proportionnelle à l'indice de rémunération
(5€ à 16€/mois) → **5 870€** de participation globale

CNAS

Adhésion au CNAS

Cotisation 2020 : **20 260€**
Retour de prestation 19 416 € (96%)

Titres
Restaurants

Délivrance titres restaurants

aux agents volontaires – titre à 5€ par jour travaillé
financement pris en charge 50% employeur
12 426 titres délivrés pour **62 130€** (31 065€ charge nette)



Chèque
cadeau
Noël

Noël des agents

à tous les agents ayant travaillé au moins 6
mois dans l'année
40€ par agent (montant selon disponibilités
budgétaires)

Monsieur Didier TOUVRON demande la raison pour laquelle l'absentéisme passe de 11,6 jours en 2019 à 22,1 jours d'absence en 2020.

Monsieur Olivier DENÉCHAUD explique que cette augmentation est due au COVID.

Monsieur Didier TOUVRON fait remarquer qu'il semble que les contractuels n'aient donc pas été touchés par le COVID.

Monsieur Olivier DENÉCHAUD prendra des renseignements complémentaires sur ce point.

Monsieur Philippe BODET précise que les agents en emploi fonctionnel qui ne sont pas détachés. Seuls ceux qui assurent des missions de direction générale des services ont un statut particulier.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au conseil Communautaire de prendre acte du rapport social unique 2020.

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Prend acte du Rapport Social Unique 2020 Communauté de Communes Aunis Sud établi,
- Dit que le rapport 2020 sera rendu public, au plus tard le 31 décembre 2021 sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud, conformément aux textes en vigueur,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

10.DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur Jean GORIOUX, Président, a informé l'Assemblée des décisions prises en application des délégations données par le Conseil Communautaire :

Décision 2021D78 - Demande de subvention au titre des Fonds Européens LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rural) pour la mise en œuvre d'une étude de préfiguration dans le cadre du dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

Dépenses		Recettes	
Etude économique	21 873.60	Subvention Région	
		Contrat de dynamisation et de cohésion (sur le poste chargé de mission EBE)	23 259
		Subvention LEADER	
		Poste chargé de mission	12 000
		démarche globale	
		Etude économique	10 000
Poste ingénierie du projet TZCLD		Participation privée :	
<u>Salaires bruts</u>		Mécénat	
Chargé de mission démarche globale	30 299.52		
Chargé de mission EBE	32 933.52		
<u>Charges patronales</u>		Recette billetterie	
Chargé de mission démarche globale	12 457.68		
Chargé de mission EBE	13 584,84		
		Autre	
		Autofinancement	65 890.16
Total	111 149.16	Total	111 149.16

Décision 2021D79 – Demande d'une aide à l'investissement numérique et informatique des structures information jeunesse auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine

	DEPENSES		RECETTES	
	Investissement			
	HT	TTC		
kit éclairage	415,83	499,00	Région Nouvelle Aquitaine	7124,09
Micro Perche	532,50	639,00	Communauté de Aunis Sud	1781,02
3 Micros podcast				
Ecran tactile				
8 ordinateurs portables	6472,59	7767,11		
5 licences associatives				
3 Licences CdC				
8 sacs pour ordinateurs portables				
Tablette				
Sacoche tablette				
8 Souris				

DEPENSES			RECETTES	
	Investissement			
hautparleur de conférence				
Vidéo projecteur				
Rallonge USB 5 m				
8 Anti vol ordinateur portable				
TOTAL DES DEPENSES	7420,92	8905,11	TOTAL DES RECETTES TTC	8905,11

Décision 2021D80 – Passation d'une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour l'atelier numéro 6 à la Pépinière d'entreprises Indigo pour l'entreprise Refuge dans mon jardin. Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 325,00 € H.T., soit 390,00 € T.T.C., et pour la deuxième année de 375,00 € H.T., soit 450,00 € T.T.C. Le loyer sera payable d'avance le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois, le 15 octobre 2021 au prorata temporis.

Décision 2021D81 - Demande de subvention au Département de la Charente Maritime (2^o phase), pour la construction d'un Equipement Multisports à Surgères – 2^{ème} Tranche.

Montant total H.T des dépenses de l'opération : 2 362 800 euros

Montant des recettes H.T : département – 380 000 euros (1^{ère} phase)

Département – 380 000 euros (2^{ème} phase)

fonds FEADER – 195 240 euros

état (DETR) – 85 805,23 euros

état (DSIL) – 130 000 euros

région nouvelle-Aquitaine – 300 000 euros

autofinancement CdC – 891 754,77 euros

Dépenses				Financement				
Nature des dépenses	Montant HT total de la Tranche	Montant HT total de l'Opération	Montant HT subventionnable pour le financeur sollicité	Financeur	Montant HT sollicité ou obtenu	% subvention sollicitée par rapport au montant subventionnable	% par rapport au montant total de la Tranche	% par rapport au montant total de l'opération
TRAVAUX								
Travaux de Construction (y compris variantes et options) - 1 ^{ère} Tranche		1 269 730,00 €						
Travaux de Construction (y compris variantes et options) - 2 ^{ème} Tranche	834 970,00 €	834 970,00 €	760 000,00 €	Département (Travaux 1 ^{ère} Tranche)	380 000,00 €	50%		16,1%
Travaux de viabilisation et raccordement aux réseaux		10 000,00 €			Obtenu			
Equipements sportifs	17 000,00 €	17 000,00 €		Département (Travaux 2 ^{ème} Tranche)	380 000,00 €	50%	42,0%	16,1%
ETUDES								
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage		11 845,80 €		Fonds Européens (FEADER)	195 240,00 €		}	30,1%
Maîtrise d'Œuvre	32 889,55 €	176 089,55 €		État (Contrat de Ruralité / D.E.T.R.)	85 805,23 €			
Bureau de Contrôle	2 590,00 €	6 940,00 €		Obtenu				
Coordonnateur SPS	1 230,00 €	3 740,00 €		État (Contrat de Ruralité / D.S.I.L.)	130 000,00 €			
Etudes Géotechniques		8 340,00 €		Obtenu				
Frais de Géomètre		2 300,00 €		Région Nouvelle Aquitaine	300 000,00 €			
				Obtenu				
FRAIS GENERAUX								
Assurance Dommage Ouvrage	16 000,00 €	16 000,00 €		Total des Subventions sollicitées:	1 471 045,23 €			62,3%
Autres coût induits (annonces légales, actualisations, provision pour frais divers,...)		5 844,65 €		Fonds Propres : CdC AUNIS SUD	891 754,77 €			37,7%
Montant total subventionnable HT			760 000,00 €	Total Financement	2 362 800,00 €			100,0%
Montant total de l'opération HT	904 679,55 €	2 362 800,00 €						

Décision 2021D82 - Virement de crédits n°3 au Budget Primitif 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Section de fonctionnement				Montant		Equilibre section de fonctionnement
Cha p	Art	Fct°	Libellé	diminué	augmenté	
			Dépenses			
011	6065	313	Livres CD - réseau des bibliothèques	590,00 €		
011	62268	313	Honoraires - réseau des bibliothèques	745,00 €		

011	6238	830	Communication PTRE	240,00 €		
65	65811	313	Licences logiciel - réseau des bibliothèques		400,00 €	
014	739211	01	Attributions de compensation		730,00 €	
014	7391118	731	Dégrèvement part GEMAPI		465,00 €	
	023	01	Virement à la section d'investissement		6 275,00 €	
TOTAL				1 575,00 €	7 870,00 €	6 295,00 €
Section de fonctionnement				Montant		Equilibre section de fonctionnement
Recettes						
74	74788	313	Subvention Crédit Mutuel Cultures connectées	3 900,00 €		
731	7318	01	Rôles supplémentaires		1 195,00 €	
042	777	01	Amortissement subvention d'équipement		9 000,00 €	
TOTAL				3 900,00 €	10 195,00 €	6 295,00 €

Ces mouvements représentent 0,05% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

La subvention obtenue d'un partenaire privé pour le projet « Cultures connectées » étant inférieure de 3 900 €, le chapitre 74 Dotations et Participations est baissé à due concurrence. En contrepartie, des dépenses à hauteur de 1 335 € sont retirées pour ce projet sur le chapitre 011 Charges à caractère général. Des achats de licences pour des logiciels liés à ce projet sont basculés sur chapitre 65 Autres charges de gestion courante pour 400 €.

Des crédits sont également prélevés à hauteur de 240 € sur le chapitre 011 Charges à caractère général sur les dépenses de communication de la PTRE. Ils seront basculés en investissement

La révision des attributions de compensation des Communes de Marsais et Saint-Pierre-La-Noüe suite à l'actualisation du reversement d'IFER éolien, et la prise en compte de la prise en charge d'un dégrèvement appliqué sur la taxe GEMAPI, nécessitent l'augmentation du chapitre 014 Atténuations de produits pour 1 195 €. Ces besoins sont financés par la hausse des inscriptions au chapitre 731 Impositions Directes suite à la perception de rôles supplémentaires pour 1 195 €.

Les crédits prévus au chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections pour l'enregistrement des écritures d'amortissements des subventions transférables sont augmentés de 9 000 €.

La section est équilibrée avec la hausse du chapitre 023 virement à la section d'investissement à hauteur de 6 035 €.

Section d'investissement				Montant		Equilibre section d'investissement
Chap / op	Art	Fct°	Libellé	diminué	augmenté	
Dépenses						
212	21838	313	Matériel informatique - réseau des bibliothèques	2 065,00 €		
212	2051	313	Logiciels - réseau des bibliothèques	900,00 €		
106	2051	830	Logiciel PTRE		240,00 €	
121	21735	11	Mise en sécurité portail gendarmerie Aigrefeuille		1 255,00 €	
209	2188	321	Complément abri matériel athlétisme		505,00 €	
040	13918	01	Amortissement subvention d'équipement		9 000,00 €	
TOTAL				2 965,00 €	11 000,00 €	8 035,00 €

Section d'investissement			Montant		Equilibre section d'investissement
			Recettes		
021		01	Virement de la section de fonctionnement		6 275,00 €
13/209	1318	321	Subvention club athlétisme		420,00 €
10	10226	01	Taxe d'aménagement		1 340,00 €
			TOTAL	0,00 €	8 035,00 €
					8 035,00 €

En lien avec la baisse de subventions pour le projet « Cultures Connectées », des crédits prévus sur l'opération 212 Réseau des bibliothèques dans le cadre de projet sont supprimés à hauteur de 2 965 €.

L'opération 106 Equipement des services est abondée de 240 € afin de permettre l'acquisition d'un logiciel pour la PTRE.

La mise en sécurité du portail de la gendarmerie d'Aigrefeuille nécessite la hausse des crédits sur l'opération 121 Gendarmerie d'Aigrefeuille pour 1 255 €.

L'abri pour le matériel d'athlétisme pour le complexe sportif d'Aigrefeuille représente un surcoût de 505 € à enregistrer sur l'opération 209. En recettes, la subvention versée par le club d'athlétisme d'Aigrefeuille est augmentée de 420 €.

Les crédits du chapitre 040 opération d'ordre de transfert entre sections sont augmentés de 9 000 € permettant de passer les écritures d'amortissement des subventions transférables.

Enfin, les recettes de taxe d'aménagement constatées étant supérieures aux prévisions, il est possible d'inscrire 1 340 € supplémentaires au chapitre 10 Dotations Fonds Divers et Réserves.

Tous ces mouvements représentent 0,11% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Décision 2021D83 - Signature d'un contrat de prêt d'un montant de 875 000 € pour le financement de la construction d'une salle multisports sur la Commune de Surgères.

Décision 2021D84 - Octroi de subventions aux hébergeurs touristiques. La Communauté de Communes Aunis Sud accorde une subvention de 90 € (quatre-vingt-dix euros) au titre au titre du classement de l'hébergement touristique de Mme PONZA situé la commune de Saint Georges du Bois et demeurant au 60 rue de la forêt, La Grange du Commandeur, 17700 Saint Georges du Bois.

Décision 2021D85 - Octroi de subventions aux hébergeurs touristiques. La Communauté de Communes Aunis Sud accorde une subvention de 35 € (trente-cinq euros) au titre au titre du classement de l'hébergement touristique de Mme CARTIER situé la commune de Virson et demeurant au Bois de l'Encens, 18 chemin de Maillezais, 17290 Virson.

Décision 2021D86 - Signature d'une convention pour le raccordement, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique de l'extension sud du parc d'activités économiques du Fief Girard (Le Thou) établie avec Charente-Maritime Très Haut Débit.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30